

**Faculté de droit et de criminologie**

**La clause d'alignement du Cadre Temporaire de  
Crise et de Transition comme réponse aux  
subventions à l'investissement offertes par  
l'Inflation Reduction Act : Analyse de sa  
conformité avec les règles de l'OMC**

Auteur : Martinez Vincenzo

Promoteur : Sibony Anne-Lise

Année académique : 2023-2024

Master en Droit, Finalité Droit de l'entreprise

## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

## Remerciements

Avant d'aborder cette présente contribution, je tiens à remercier Madame Anne-Lise Sibony pour ses précieux conseils lors du séminaire de mémoire. Cela m'a permis d'acquérir certaines compétences essentielles pour la rédaction de ce travail. Je souhaite également souligner l'impact positif du « *The Now Habit* », que j'ai regardé à plusieurs reprises lors de certains moments de découragement.

Je tiens également à adresser mes sincères remerciements à mes collègues de travail, avec lesquels j'ai passé de nombreuses heures au sein de la Faculté de Droit. Cette atmosphère de travail a grandement contribué à la réalisation de cette contribution.

Finalement, je souhaite exprimer ma reconnaissance à mes parents, qui m'ont permis de réaliser ces cinq années en Droit. Leurs encouragements ont été une source d'inspiration tout au long de mon parcours universitaire.

# Table des matières

<i>Liste des abréviations</i> .....	6
<i>Introduction</i> .....	7
<b><i>Titre 1. La clause d’alignement comme réponse aux subventions à l’investissement de l’IRA</i></b> .....	<b>13</b>
<b>Chapitre 1 : Le rôle des aides d’État dans les investissements verts</b> .....	<b>13</b>
Section 1 : La subvention à l’investissement comme élément déterminant dans le choix du lieu de production .....	13
Section 2 : L’obstacle posé par le principe d’incompatibilité des aides d’État.....	15
Section 3 : La sauvegarde des projets d’investissement vert en conciliant le soutien financier et le principe d’incompatibilité des aides d’État.....	16
Sous-section 1 : Les aides de minimis .....	16
Sous-section 2 : Les aides d’État .....	17
Sous-section 3 : Les dérogations au principe d’incompatibilité .....	19
Section 4 : L’article 2.8 du TCTF, un potentiel prometteur mais insuffisant pour la sauvegarde des projets d’investissement vert .....	21
<b>Chapitre 2 : La clause d’alignement, remède européen contre la menace de l’IRA</b> .....	<b>23</b>
Section 1 : Le principe de rétorsion dans le chef de la clause d’alignement .....	23
Section 2 : L’intégration de la clause d’alignement dans le TCTF .....	25
Sous-section 1 : Le point 86 de l’article 2.8 du TCTF .....	25
Sous-section 2 : Comparaison entre la clause d’alignement R&D et TCTF.....	27
A) Acteurs .....	27
B) La subvention alignée.....	27
Section 3 : Application de la clause d’alignement dans l’affaire Northvolt .....	28
<b><i>Titre 2. La conformité de la clause d’alignement avec les règles de l’OMC</i></b> .....	<b>34</b>
<b>Chapitre 1 : L’Accord sur les subventions et les mesures compensatoires</b> .....	<b>34</b>
Section 1 : La notion de subvention au sens de l’Accord SMC.....	34
Section 2 : L’article 5 SMC.....	36
Sous-section 1 : Un préjudice grave au sens de l’article 6.3 a) SMC .....	37
A) État des lieux.....	38
B) Enseignements jurisprudentiels .....	38
Sous-section 2 : Les Membres plaignants .....	42
A) Les États-Unis.....	42
A) La Chine.....	43
Sous-section 3 : L’article XX du GATT comme moyen de défense pour l’UE .....	44
Sous-section 4 : La probabilité d’une sanction envers l’Union européenne .....	47

Section 3 : L'article 32.1 SMC.....	48
Sous-section 1 : Mesure particulière .....	49
Sous-section 2 : Contre une subvention accordée par un Membre .....	50
Sous-section 3 : Mesure prise conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.....	53
<b>Chapitre 2 : Le Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends .....</b>	<b>55</b>
Section 1 : L'article 23.1 MARD .....	55
Section 2 : Les subventions à l'investissement de l'IRA et les règles de l'OMC.....	57
Sous-section 1 : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce .....	57
Sous-section 2 : Accord sur les subventions et les mesures compensatoires .....	59
Sous-section 3 : Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce .....	59
Section 3 : Une réponse avec une intention réparatrice dans le chef de l'UE .....	60
Sous-section 1 : Quant à savoir si la clause d'alignement constitue une réponse à ce que l'UE considère comme une violation de l'OMC.....	60
Sous-section 2 : Quant à savoir si l'UE a cherché à obtenir réparation de la violation .....	62
<b><i>Conclusion</i>.....</b>	<b>65</b>
<b><i>Bibliographie</i> .....</b>	<b>69</b>
<b><i>Annexes</i>.....</b>	<b>81</b>
Annexe 1 .....	81
Annexe 2 .....	82
Annexe 3 .....	83
Annexe 4 .....	84
Annexe 5 .....	85
Annexe 6 .....	86

## Liste des abréviations

EEE	Espace Économique Européen
EM	État membre de l'Union européenne
GATT	General Agreement on Tariffs and Trade - Accord Général sur les tarifs douaniers et le commerce
IRA	Inflation Reduction Act
MARD	Mémorandum d'Accord sur le Règlement des Différends
MDT	Mécanisme de Défense Temporaire
MIC	Accord sur les Mesures concernant les Investissements et liées au commerce
OMC	Organisation Mondiale du Commerce
R&D	Recherche et Développement
SMC	Accord sur les Subventions et les Mesures Compensatoires
TCTF	Temporary Crisis and Transition Framework
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne

## Introduction

« L'inflation reduction act constitue une mesure extrêmement agressive à l'encontre de l'industrie européenne »<sup>1</sup>. Voici le discours étonnant tenu par le président Emmanuel Macron en novembre 2022. Quel contenu cette mesure renferme-t-elle pour susciter autant de préoccupation dans le chef d'un représentant de l'Union européenne ? L'inflation reduction act (IRA ci-après) est un plan de réforme promulgué pendant l'été 2022 par le Congrès américain<sup>2</sup>. Bien que l'on puisse supposer, par son appellation, que l'IRA vise exclusivement à soutenir la population américaine en palliant l'inflation, cette législation contient également un large programme de subventions destiné à promouvoir l'investissement et la production des technologies propres, appelées *cleantech*, telles que les batteries, les panneaux solaires et autres, aux États-Unis<sup>3</sup>. Le secteur de l'énergie, de l'automobile, ainsi que toute industrie manufacturière souhaitant réduire ses émissions de CO2 sont les principaux bénéficiaires de ces subventions vertes<sup>4</sup>.

À travers cette législation, Joe Biden vise à atteindre deux objectifs : réduire les émissions de CO2 de 40% d'ici 2030 conformément à l'Accord de Paris, tout en hissant les USA au rang de leader mondial des technologies propres<sup>5</sup>. Le *Council of Economic Advisers* des USA, groupe d'experts mandaté par le président américain, justifiait cette intervention étatique dans l'économie en argumentant que le marché ne serait pas en mesure, à lui seul, de réaliser de tels objectifs d'ici 2030<sup>6</sup>. Par conséquent, un montant de 369 milliards de dollars est alloué pour les subventions de l'IRA, lesquelles peuvent se présenter sous la forme de prêt à taux d'intérêts bonifiés ou de crédit d'impôt<sup>7</sup>. Par exemple, en cas d'investissement dans une nouvelle usine de production de technologies propres sur le territoire américain, un crédit d'impôt à hauteur de 30% du montant de l'investissement est accordé, moyennant le respect de certaines conditions<sup>8</sup>. À l'inverse d'Emmanuel Macron, le gouvernement fédéral des États-Unis

---

<sup>1</sup> X, « La loi sur la réduction de l'inflation est "super agressive", déclare Macron à ses hôtes américains », disponible sur [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com), 1<sup>er</sup> décembre 2022.

<sup>2</sup> X, « Loi américaine de réduction de l'inflation (IRA) : les inquiétudes européennes », disponible sur [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr), 19 décembre 2023.

<sup>3</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *The inflation reduction act : How should the EU react ?*, 2023, p. 3.

<sup>4</sup> D. LOLO, V. CHARLET ET A. DIOP, *Crise énergétique en Europe et protectionnisme américain : La réindustrialisation compromise ?*, Paris, La Fabrique de l'Industrie, 2023, p. 26.

<sup>5</sup> X, « Inflation reduction act : le grand plan climat de Biden inquiète en Europe », disponible sur [www.trends.levif.be](http://www.trends.levif.be), 4 février 2023.

<sup>6</sup> G. LEPESANT, « Transition énergétique et politique industrielle : un tournant européen ? », *L'Europe en formation*, 2023, p. 44.

<sup>7</sup> Swiss Finance Institute, *War and policy : investor expectations on the net-zero transition*, 2023, p. 31.

<sup>8</sup> Art. 13702 de l'inflation reduction act (abrégé ci-après « I.R.A. »)

perçoit cette réforme avec une perspective très positive, en la caractérisant d'action la plus importante jamais prise aux États-Unis pour lutter contre l'urgence climatique<sup>9</sup>.

Cependant, ce volet relatif à la transition énergétique soulève certaines préoccupations, notamment sur l'avenir de l'industrie européenne des *cleantech*. Le principal risque de l'IRA réside dans le fait que les subventions qu'elle distribue encouragent la réorientation des flux d'investissement vert aux États-Unis<sup>10</sup>. Avant d'entrer dans les détails de cette menace, il est important de clarifier la notion d'investissement vert, terme utilisé tout au long de cette contribution. Par ce concept, nous entendons toute construction d'une nouvelle unité de production par une entreprise spécialisée dans la production de technologies propres<sup>11</sup>. À titre d'illustration, un investissement vert serait la construction d'une nouvelle usine par une entreprise spécialisée dans la fabrication de batteries pour véhicules électriques.

Ces investissements verts sont effectivement susceptibles de se réorienter vers les États-Unis puisque la fédération européenne pour le transport et l'environnement estime que 68% des projets d'investissement dans la production de batteries, prévus initialement sur le territoire de l'Union européenne, sont menacés de délocalisation vers les USA en raison des subventions attrayantes accordées par l'IRA<sup>12</sup>. Cette législation classe les subventions pour les producteurs de technologies propres en deux catégories : les subventions liées à l'investissement ainsi que les subventions liées à la production. Ces deux types d'aides financières incitent à l'investissement sur le territoire américain en ce qu'elles attribuent un avantage significatif au bénéficiaire de celles-ci par rapport à ses concurrents non subventionnés<sup>13</sup>. Par conséquent, tout projet d'investissement vert ambitionnera de s'installer aux USA, dans l'objectif de renforcer sa position sur le marché des *cleantech*<sup>14</sup>. Dans cette présente contribution, nous allons exclusivement nous concentrer sur les subventions à l'investissement, pour une raison que nous dévoilerons ultérieurement.

Après cette brève explication, nous comprenons à présent les raisons qui ont poussé le président Macron à tenir un tel discours : l'IRA est qualifiée d'action agressive en ce qu'elle

---

<sup>9</sup> G. WRIGHT ET C. LABASTIE, « L'institut Montaigne éclaire : que peut faire l'Europe face à la loi américaine sur la réduction de l'inflation ? », disponible sur [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org), 7 décembre 2022.

<sup>10</sup> G. LEPESANT, *op. cit.*, p. 46.

<sup>11</sup> J.-P. LE GOFF, « Les subventions à l'investissement du secteur manufacturier : leur potentiel de relocalisation », *Revue d'analyse économique*, 1977, p. 451.

<sup>12</sup> X, « Deux tiers de la production européenne de batterie menacée », disponible sur [www.transportenvironnement.org](http://www.transportenvironnement.org), 6 mars 2023.

<sup>13</sup> M. RAINELLI, *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, La découverte, 2001, p. 8.

<sup>14</sup> A. EL-AZEZ SAFI, « The effect of subsidies on trade », *Academia*, 2010, p. 2.

risque d'entraîner un exode des investissements verts, prévus initialement sur le territoire européen, vers les États-Unis. En outre, cet exil des projets d'investissement met en péril la compétitivité de l'industrie européenne des *cleantech*, en menaçant la capacité de ces dernières à faire face à la concurrence mondiale<sup>15</sup>. D'ailleurs, le lien causal entre la réorientation des investissements et la menace sur la compétitivité peut être confirmé par une communication de la Commission en 2003 qui soutient que la compétitivité d'une industrie repose sur la croissance de la productivité<sup>16</sup>. Ce faisant, si les investissements dans la production des *cleantech* se délocalisent vers les États-Unis, la compétitivité de l'industrie européenne sur le marché mondial sera menacée.

Face à cette mesure extrêmement agressive, une réaction législative s'imposait dans le chef de l'Union européenne pour sauvegarder les projets d'investissement initialement prévus sur son territoire. En outre, cela permettra de préserver la compétitivité de l'industrie européenne des *cleantech*, laquelle est primordiale pour la croissance durable et l'emploi<sup>17</sup>. De ce fait, l'UE a répliqué en utilisant un mécanisme identique à celui de l'IRA, les aides financières. Effectivement, de nombreux médias affirment que le Cadre Temporaire de Crise et de Transition (TCTF ci-après) représente la réponse européenne contre cette avalanche de subventions vertes américaines<sup>18</sup>. En outre, l'idée du TCTF avait été proposée par Margrethe Vestager, commissaire européen à la concurrence, déclarant que ce dernier constituait une réponse à l'IRA<sup>19</sup>. Dans l'Union européenne, les aides financières sont strictement encadrées par la politique de concurrence et, plus précisément, par l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE ci-après) relatif aux aides d'État<sup>20</sup>. Ce cadre temporaire adopté comme réponse à l'IRA constitue un régime temporaire d'assouplissement de ces aides. Par le biais de son article 2.8<sup>21</sup>, le TCTF permet d'offrir une plus grande liberté

---

<sup>15</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *op. cit.*, p. 12.

<sup>16</sup> Communication de la Commission, Les enjeux de la compétitivité en Europe – vers une approche intégrée, COM (2003) 704 final, 21 novembre 2003, p. 1.

<sup>17</sup> C. CORDINA, « Principes généraux de la politique industrielle de l'Union européenne », disponible sur [www.europal.europa.eu](http://www.europal.europa.eu), *s.d.*, consulté le 10 novembre 2023.

<sup>18</sup> X, « La Commission européenne adopte un nouveau cadre temporaire de crise et de transition en réponse notamment à l'inflation reduction act », disponible sur [www.agenceeurope.be](http://www.agenceeurope.be), 10 mars 2023.

<sup>19</sup> J. ALLENBACH-AMMANN, « EU commission's Vestager proposes change to state aid rules », disponible sur [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com), 13 janvier 2023.

<sup>20</sup> Art. 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (abrégé ci-après « T.F.U.E. »)

<sup>21</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, COM (2023) 101 final, 21 novembre 2023, art. 2.8.

aux États membres, bien que plafonnée, pour soutenir financièrement l'investissement dans les industries vertes<sup>22</sup>.

En outre, dans le cadre de cette disposition, l'UE a légiféré un mécanisme exceptionnel et attractif pour maintenir les projets d'investissement vert en Europe, menacés de délocalisation par les subventions à l'investissement de l'IRA : la clause d'alignement. Selon plusieurs universitaires, cette clause constitue le point le plus innovant de ce nouveau régime<sup>23</sup>. Cette mesure consiste à outrepasser le plafond imposé par l'article 2.8 pour permettre à l'EM de s'aligner sur l'offre des subventions à l'investissement de l'IRA, lesquelles ne sont pas soumises à un plafond maximum<sup>24</sup>. Ainsi, l'entreprise de *cleantech* souhaitant investir dans une nouvelle unité de production bénéficie de deux offres identiques, l'une provenant des USA et l'autre d'un EM. À défaut de ladite clause, l'investissement risquerait très probablement d'être détourné aux USA puisque l'aide financière américaine offre un montant plus attrayant que l'aide européenne, laquelle est en principe plafonnée par l'article 2.8 du TCTF. Ce mécanisme devrait permettre à l'Union européenne d'être davantage attrayante au niveau de l'investissement vert, ce qui devrait protéger la compétitivité de son industrie. Effectivement, l'incitation à l'investissement constitue un facteur qui influence favorablement la compétitivité<sup>25</sup>. Par ce lien entre la clause d'alignement du TCTF et les subventions à l'investissement américaines, nous saisissons désormais la raison pour laquelle notre attention portera uniquement sur ces dernières, parmi l'ensemble des subventions accordées par l'IRA.

Bien que cette clause représente une arme redoutable pour sauvegarder les projets d'investissement dans l'Union européenne en s'alignant sur les subventions à l'investissement de l'IRA, elle soulève certaines réflexions relatives au commerce international, lequel est régi par l'Organisation mondiale du commerce, dit OMC. Ce système multilatéral instaure un cadre juridique contraignant, dont le libre échange en constitue la pierre angulaire, par le biais de ses différents Accords<sup>26</sup>. L'Union européenne est soumise au respect de ceux-ci, étant membre de l'OMC<sup>27</sup>. Pourtant, la clause d'alignement du TCTF semble être en contradiction avec deux

---

<sup>22</sup> X, « La Commission européenne adopte un nouveau cadre {...}, *op. cit.*, 10 mars 2023.

<sup>23</sup> S. TAGLIAPIETRA, R. VEUGELERS ET J. ZETTELMEYER, « Rebooting the European Union's Net Zero Industry Act », *Bruegel policy brief*, 2023, p. 4.

<sup>24</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *op. cit.*, p. 4.

<sup>25</sup> Communication de la Commission, Les enjeux de la compétitivité {...}, *op. cit.*, p. 1.

<sup>26</sup> P. VAN DEN BOSSCHE ET W. ZDOUC, *The law and policy of the world trade organization : Text, cases, and materials*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 44.

<sup>27</sup> P. VAN DEN BOSSCHE ET W. ZDOUC, *ibid.*, p. 44.

Accords de l'OMC : L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (SMC ci-après) ainsi que le Mémoire d'Accord sur le règlement des différends (MARD ci-après).

En raison de cette considération, cette contribution s'engage à vérifier la conformité de la clause d'alignement du TCTF avec les règles de l'OMC. Précisément, la problématique juridique de ce mémoire pourrait être formulée comme suit : « La clause d'alignement du Cadre Temporaire de Crise et de Transition comme réponse aux subventions à l'investissement offertes par l'*Inflation Reduction Act* : Analyse de sa conformité avec les règles de l'OMC ». L'enjeu de cette recherche est double : d'une part, nous allons vérifier si les représentants de l'Union Européenne réduisent leur crédibilité lorsque ceux-ci prétendent que l'UE représente le « champion » du fonctionnement des règles de l'OMC<sup>28</sup>, et d'autre part, si l'on parvient à démontrer le non-respect de la clause d'alignement, nous allons examiner les sanctions que l'UE peut encourir.

L'approche que nous allons entreprendre pour analyser la conformité de cette clause consistera à s'appuyer sur l'interprétation jurisprudentielle des dispositions potentiellement violées. Notre champ de recherche se limitera aux deux accords cités ci-dessus, c'est-à-dire l'Accord SMC et le MARD. Après avoir récolté les enseignements pertinents dans la jurisprudence internationale de l'OMC, nous les adapterons à notre cas d'espèce. Cette adaptation nécessitera de collecter des informations à partir de multiples outils, tels que des manuels relatifs au commerce international, des rapports de recherche, des déclarations d'universitaires et de représentants de l'UE, des articles de presse, des articles de doctrine juridique et bien d'autres. En combinant l'ensemble de ces sources, l'objectif sera de tirer une conclusion complète et réfléchie sur notre question de recherche.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, voici un exposé succinct des principales étapes de cette contribution. Celle-ci débutera par un premier titre, nommé « La clause d'alignement comme réponse aux subventions à l'investissement de l'IRA ». Dans le cadre de celui-ci, nous aborderons un premier chapitre en présentant le rôle des aides d'État dans les investissements verts. Nous y exposerons la subvention à l'investissement, puis nous examinerons comment sauvegarder les investissements dans la production des *cleantech* par le biais des aides d'État, malgré le principe d'incompatibilité de celles-ci. Finalement, nous détaillerons l'article 2.8 du TCTF. Le deuxième chapitre de ce titre se penchera quant à lui sur l'utilisation de la clause

---

<sup>28</sup> M. SOLAL, « Respecter encore les règles de l'OMC ou non, le grand dilemme des Européens », disponible sur [www.lopinion.fr](http://www.lopinion.fr), 28 novembre 2022.

d'alignement par l'UE, en la définissant et en retraçant son évolution depuis son origine jusqu'à son utilisation concrète dans le TCTF.

Le deuxième titre de cette contribution est nommé « La conformité de la clause d'alignement avec les règles de l'OMC ». Dans le cadre de celui-ci, nous examinerons la conformité de ladite clause avec les deux Accords de l'OMC précités. Dans le premier chapitre, nous analyserons le libellé des articles 5 et 32.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Dans le chapitre suivant, nous examinerons la clause d'alignement au regard du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends, et précisément son article 23.1. Finalement, nous terminerons cette présente contribution en synthétisant les résultats de notre analyse.

# **Titre 1. La clause d’alignement comme réponse aux subventions à l’investissement de l’IRA**

Ce premier titre est composé de deux chapitres : le premier exposera le rôle des aides d’État dans les investissements verts (Chapitre 1) et le deuxième abordera la clause d’alignement, remède européen contre la menace de l’IRA (chapitre 2).

## **Chapitre 1 : Le rôle des aides d’État dans les investissements verts**

Dans le cadre de ce premier chapitre, nous aborderons la subvention à l’investissement comme élément déterminant dans le choix du lieu de production (Section 1), ensuite nous détaillerons l’obstacle posé par le principe d’incompatibilité des aides d’État (Section 2), après nous analyserons la stratégie à adopter par l’UE pour sauvegarder l’investissement vert tout en conciliant le soutien financier et le principe d’incompatibilité des aides d’État (Section 3), finalement nous présenterons l’article 2.8 du TCTF, un potentiel prometteur mais insuffisant pour la sauvegarde des projets d’investissement vert (Section 4).

Section 1 : La subvention à l’investissement comme élément déterminant dans le choix du lieu de production

Lorsqu’une entreprise envisage d’étendre son champ d’activité par la construction d’une nouvelle unité de production, plusieurs critères entrent en considération pour la détermination du lieu d’investissement<sup>29</sup>, tels que le corpus réglementaire, le prix de la main d’œuvre, la fiscalité ou encore les aides financières publiques, appelées également subventions<sup>30</sup>. Ces dernières peuvent se décomposer en différentes catégories : la subvention à l’investissement, à la production, à l’exportation, à l’exploitation et bien d’autres. L’aide financière offre l’avantage d’être applicable à une large gamme de destinataires, allant de la start-up aux grandes industries, lesquelles peuvent impliquer des investissements en milliards d’euros<sup>31</sup>. Dans le cadre de ce chapitre, notre attention se limitera à la subvention à l’investissement, conformément à l’article 2.8 du TCTF, que nous examinerons ultérieurement.

---

<sup>29</sup> K. CHATEL ET P. KIRCH, « Aides d’État et délocalisation dans l’Union européenne élargie », *Revue d’économie financière*, 2007, p. 237.

<sup>30</sup> Bureau du plan, *Délocalisation des entreprises*, 1994, p. 29.

<sup>31</sup> L. KALLAY ET T. TAKACS, « The impact of public subsidies on investment and growth : policy about evaluation, selection and monitoring », *Journal of policy modeling*, 2023, p. 895.

Pour donner une définition de la subvention à l'investissement, nous pouvons la caractériser comme un soutien financier octroyé par une autorité publique afin de diminuer le coût d'investissement d'une nouvelle unité de production. Comme toute aide financière, elle peut se présenter sous la forme d'aide positive comme un transfert direct d'argent et l'application d'un taux d'intérêt privilégié ou sous la forme d'aide négative telle que l'exonération fiscale, comme le fait l'IRA en octroyant un crédit d'impôt au prorata du montant de l'investissement<sup>32</sup>. En principe, l'exonération fiscale et le transfert direct d'argent représentent les deux méthodes les plus utilisées<sup>33</sup>. En diminuant les coûts de construction, ce type d'aide entraîne un effet d'attractivité des projets d'investissement. En effet, étant donné que les industries manufacturières ont tendance à investir dans les pays où les coûts fixes de l'investissement sont relativement bas<sup>34</sup>, ces dernières sont plus susceptibles de réorienter leur projet d'investissement vers les pays attribuant un soutien financier plus généreux<sup>35</sup>. De plus, contrairement aux autres industries, un investissement dans l'industrie de la transition énergétique requiert généralement un coût plus élevé<sup>36</sup>. Pour illustrer cette affirmation, nous pouvons citer le nouveau projet d'investissement par Northvolt, souhaitant construire une nouvelle usine de batteries pour véhicules électriques à Montréal, au Canada. Pour ce projet, un investissement astronomique de 5 milliards d'euros est envisagé<sup>37</sup>.

En raison de ces montants relativement élevés, ce type d'investissement est fortement dépendant des politiques de subventionnement. D'ailleurs, il existe aujourd'hui un consensus international selon lequel les subventions attribuées aux entreprises sont incontournables pour la promotion de l'investissement<sup>38</sup>. Les États-Unis ont clairement saisi ce consensus en légiférant, par le biais de l'IRA, la possibilité d'attribuer des subventions à l'investissement en faveur des fabricants de *cleantech*<sup>39</sup>. Ces aides financières permettront d'attirer les projets verts sur le territoire américain, causant ainsi un risque de réorientation des flux d'investissement en

---

<sup>32</sup> Art. 13702 I.R.A.

<sup>33</sup> S. SARKAR, « Attracting private investment : tax reduction, investment subsidy, or both ? », *Economic modelling*, 2012, p. 1780.

<sup>34</sup> E. EEROLA, « International trade agreements, environmental policy, and relocation of production », *Resource and energy economics*, 2006, p. 334.

<sup>35</sup> O. MEUNIER ET M. MIGNOLET, « Les aides à l'investissement : opportunes ? efficaces ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2004, p. 40.

<sup>36</sup> X. YANG, L. HE ET Y. CHEN, « Effect of government subsidies on renewable energy investments : the threshold effect », *Energy policy*, 2019, p. 157.

<sup>37</sup> X, « Northvolt choisit le Québec, Canada, pour sa première usine à l'extérieure de l'Europe », disponible sur [www.northvolt.com](http://www.northvolt.com), 28 septembre 2023.

<sup>38</sup> A. TOKILA, « Evaluation of investment subsidies : when is deadweight zero ? », *International review of applied economics*, 2008, p. 585.

<sup>39</sup> Voy. p. 7.

dehors de l'Union européenne, comme expliqué dans l'introduction. Face à cette menace, l'utilisation des subventions à l'investissement par l'UE apparaît comme la réponse la plus adéquate. Cependant, comment les États membres peuvent-ils sauvegarder les projets d'investissement vert par le biais des subventions à l'investissement, sachant qu'ils possèdent une marge de manœuvre limitée quant à l'octroi des aides publiques, contrairement aux autres puissances économiques, comme les États-Unis ? Cette question mérite d'être approfondie étant donné que les aides financières octroyées par les EM de l'UE sont encadrées par la politique de la concurrence de l'Union européenne<sup>40</sup>. Effectivement, les articles 107 et suivants du TFUE établissent un cadre relativement strict limitant l'interventionnisme des pouvoirs publics dans l'économie, dans le but d'éviter de favoriser injustement certaines entreprises<sup>41</sup>. Quels sont les principes fondamentaux de ces articles ?

## Section 2 : L'obstacle posé par le principe d'incompatibilité des aides d'État

L'article 107 du TFUE énonce une incompatibilité des aides financières avec le marché intérieur, soumise à quelques exceptions selon la finalité de l'aide<sup>42</sup>. Cette disposition indique que « sauf exceptions prévues par le traité, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions »<sup>43</sup>. Ces aides financières sont appelées les « aides d'État ». À partir de ce prescrit, et en l'absence de définition formelle, les autorités européennes ont fixé 5 éléments constitutifs d'une aide d'État afin de faciliter la mise en œuvre du principe d'incompatibilité : intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État (1), qui confère un avantage (2), à certaines entreprises ou certaines productions (3), en faussant ou menaçant de fausser la concurrence (4) et affectant les échanges entre États membres (5)<sup>44</sup>. Ceux-ci seront abordés dans le cadre de la section suivante. En outre, la Commission a précisé que le critère primordial était le fond et non la forme de l'aide, laquelle

---

<sup>40</sup> M. HORSPOOL, M. HUMPHREYS ET M. WELLS-GRECO, *European Union Law*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 536.

<sup>41</sup> S. MARCO COLINO, *Competition law of the EU and UK*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 503.

<sup>42</sup> L. CYTERMAN, « L'Union européenne condamne-t-elle l'intervention publique dans l'économie ? », *Esprit*, 2010, p. 166.

<sup>43</sup> Art. 107 T.F.U.E.

<sup>44</sup> L. VOGEL, *Contrôle européen des aides d'État*, Bruxelles, Bruylant, p. 13.

peut se traduire en subvention directe, exonération fiscale, taux d'intérêts préférentiels et bien d'autres<sup>45</sup>.

Afin de réguler l'octroi de ces aides publiques par les différents États membres, il existe un mécanisme d'autorisation préalable réalisé par la Commission européenne<sup>46</sup>. En effet, le paragraphe 3 de l'article 108 du TFUE mentionne que « la Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides »<sup>47</sup>. Pendant cette procédure, l'État membre intéressé ne peut pas mettre en œuvre le régime d'aide avant que ce dernier ne fasse l'objet d'une décision finale par la Commission<sup>48</sup>. En raison de cet encadrement strict, nous pouvons remarquer qu'un obstacle s'impose pour les États membres : comment peuvent-ils sauvegarder les projets d'investissement vert initialement prévus sur leur territoire, menacés d'exil à la suite des subventions à l'investissement américaines, en adoptant des aides similaires tout en contournant le principe d'incompatibilité des aides d'État ?

### Section 3 : La sauvegarde des projets d'investissement vert en conciliant le soutien financier et le principe d'incompatibilité des aides d'État

Dans le cadre de cette section, nous allons exposer la stratégie à adopter pour l'Union européenne et ses États membres afin de sauvegarder les projets d'investissement vert tout en conciliant le soutien financier et le principe d'incompatibilité des aides d'État. Pour ce faire, il convient de se pencher sur les aides de minimis (Sous-section 1), sur les aides d'État (Sous-section 2) et sur les dérogations au principe d'incompatibilité (Sous-section 3).

#### Sous-section 1 : Les aides de minimis

Premièrement, certaines aides financières, appelées aides de minimis, échappent au principe d'incompatibilité consacré à l'article 107 du TFUE, en ce qu'elles ne sont pas considérées comme des aides d'État<sup>49</sup>. Rentre dans cette catégorie d'aides financières, toute aide octroyée à une entreprise ne dépassant pas 300 000 euros sur une période de trois ans<sup>50</sup>.

---

<sup>45</sup> P. CRAIG ET G. DE BURCA, *EU LAW : Text, cases, and materials*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 1165.

<sup>46</sup> S. MARCO COLINO, *op. cit.*, p. 528.

<sup>47</sup> Art. 108, §1 T.F.U.E.

<sup>48</sup> Art. 108, §3 T.F.U.E.

<sup>49</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, *J.O.U.E.*, 15 décembre 2023, consid. 1.

<sup>50</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission, *op. cit.*, art. 3.

En raison de ce plafond relativement bas, ces aides sont réputées compatibles avec le marché intérieur en ne faussant pas la concurrence. En outre, elles sont exemptées de l'obligation de notification préalable à la Commission<sup>51</sup>. Dès lors, serait-il envisageable de sauvegarder les projets d'investissement vert en Europe par le biais des aides de minimis, ce qui aurait pour avantage d'éviter le principe d'incompatibilité des aides financières avec le marché intérieur ?

Comme cité précédemment, l'investissement dans l'industrie de la transition vers une économie à zéro émission nette requiert généralement un coût très élevé<sup>52</sup>. Dès lors, utilisées comme subvention à l'investissement, les aides de minimis s'avèrent peu incitatives pour sauvegarder les projets d'investissement vert dans l'Union européenne étant donné que celles-ci sont limitées à un montant de 300 000 euros. En outre, par le biais de l'IRA, les USA attribuent un crédit d'impôt à hauteur de 30% du coût d'investissement sans limite financière maximale en faveur de ces projets s'évaluant en millions, voire en milliards d'euros<sup>53</sup>. Par conséquent, ces aides de minimis ne sont pas en mesure de sauvegarder les projets d'investissement vert dans l'Union européenne étant donné qu'elles sont insuffisantes pour rivaliser avec les subventions à l'investissement de l'IRA.

#### Sous-section 2 : Les aides d'État

Deuxièmement, les aides de minimis n'étant pas suffisamment élevées pour sauvegarder les projets d'investissement vert, la stratégie que pourraient employer les États membres serait d'attribuer des montants supérieurs à 300 000 euros. Cependant, dépasser ce seuil financier exigerait de notifier préalablement le régime d'aides à la Commission<sup>54</sup>. Par conséquent, ces aides financières risqueraient de tomber dans le champ d'application des aides d'État. Pour évaluer ce risque, il est nécessaire de vérifier si l'attribution d'une subvention à l'investissement supérieure à 300 000 euros par un État membre correspondrait aux éléments constitutifs de l'aide d'État, mentionnés précédemment<sup>55</sup>. Examinons cela ci-dessous.

D'abord, le critère d'intervention de l'État signifie que la mesure doit, d'une part, émaner d'un État (imputabilité de l'aide à l'État) et, d'autre part, impliquer une charge

---

<sup>51</sup> Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission, *ibid.*, consid. 1.

<sup>52</sup> X. YANG, L. HE ET Y. CHEN, *op. cit.*, p. 157.

<sup>53</sup> Art. 13702 I.R.A.

<sup>54</sup> M. DONY, « Les aides aux entreprises et le droit communautaire de la concurrence », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1991, p. 5.

<sup>55</sup> Voy. p. 15.

financière sur le trésor public<sup>56</sup>. En l'espèce, le régime d'aides à l'investissement satisferait à cet élément. En effet, tant l'initiative du régime que les ressources financières émaneraient des États membres.

Ensuite, quant à la sélectivité de l'aide, cela implique de l'attribuer uniquement à certaines productions ou entreprises<sup>57</sup>. In concreto, il est clair que le soutien financier serait accordé uniquement aux entreprises souhaitant investir dans un secteur stratégique pour la transition vers une économie à zéro émission nette, les *cleantech*. Dès lors, la sauvegarde des projets d'investissement vert aurait lieu en limitant l'éligibilité des bénéficiaires de l'aide à certains secteurs essentiels pour la transition énergétique. Le deuxième élément constitutif de l'aide d'État est également rempli.

Après, l'aide doit conférer un avantage<sup>58</sup>. En accordant un soutien financier aux entreprises, il est évident que celles-ci bénéficieront d'un avantage. En effet, l'État membre assume une partie du coût d'investissement, qui aurait normalement dû être supportée par l'entreprise<sup>59</sup>.

L'atteinte sur la concurrence est également présente. Par l'investissement subventionné, l'entreprise augmentera sa part de marché à un prix raisonnable par rapport à ses rivaux, y compris ceux installés dans les autres États membres<sup>60</sup>. Par ce fait, cela provoque une disparité avec les industries situées dans d'autres EM qui ne peuvent bénéficier d'une telle aide. Cet interventionnisme étatique perturbe les règles de la concurrence en modifiant les moyens financiers dont disposent les entreprises<sup>61</sup>.

Finalement, il convient d'examiner le critère d'affectation des échanges, intimement lié au critère précédent dans la pratique. Pour ce faire, la communication de la Commission relative à la notion d'aide d'État souligne qu'il n'est pas nécessaire de diagnostiquer une incidence réelle de l'aide, mais uniquement d'analyser si celle-ci est susceptible d'affecter les échanges<sup>62</sup>. Selon un arrêt rendu par la Cour de justice 1988, une aide attribuée à une entreprise peut affecter les

---

<sup>56</sup> J. DE BEYS, *Droit européen des aides d'État et intérêt général*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2011, p. 14.

<sup>57</sup> Communication de la Commission, La notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, COM (2016) 262 final, 19 juillet 2016, p. 27.

<sup>58</sup> Communication de la Commission, La notion d'« aide d'État » {...}, *ibid.*, p. 15.

<sup>59</sup> M. DONY, *op. cit.*, p. 6.

<sup>60</sup> V. VERouden, « EU State aid control : The quest for effectiveness », *European State Aid Law Quarterly*, 2015, p. 461.

<sup>61</sup> M. DONY, *op. cit.*, p. 6.

<sup>62</sup> Communication de la Commission, La notion d'« aide d'État » {...}, *op. cit.*, p. 42.

échanges si cette même entreprise se trouve en concurrence avec des produits venant d'autres États membres<sup>63</sup>. En outre, un deuxième arrêt de la Cour de justice ajoute qu'une aide financière est présumée affecter les échanges lorsqu'elle contribue à renforcer la position d'une entreprise par rapport aux concurrents<sup>64</sup>. Afin d'évaluer cette potentielle affectation sur les échanges, nous allons examiner un exemple concret, à savoir les industries dans la production de batteries électriques. Dans les différents États membres de l'Union européenne, 46 sites de production de batteries appartenant à des dizaines d'entreprises différentes sont ou seront installés prochainement, tel qu'illustré dans la première annexe<sup>65</sup>. Ce simple constat démontre que l'utilisation des subventions à l'investissement affecterait les échanges entre les États membres puisque le bénéficiaire de l'aide se trouvera en concurrence avec des produits provenant d'autres États membres. De plus, ces aides permettront aux entreprises bénéficiaires d'augmenter leur part de marché dans le commerce des batteries à un prix raisonnable.

À la suite de cette analyse, nous pouvons constater que les aides à l'investissement d'un montant supérieur à 300 000 euros, octroyées par un État membre dans l'objectif de sauvegarder les projets d'investissement vert menacés par l'IRA, constituent des aides d'État. De ce fait, elles seront considérées comme incompatibles avec le marché intérieur en vertu de l'article 107 du TFUE. Le projet d'aide, une fois notifié, sera refusé par la Commission. Par conséquent, la sauvegarde des projets d'investissement vert par le biais des aides d'État s'avère complexe en raison du principe d'incompatibilité de ces aides avec le marché intérieur.

### Sous-section 3 : Les dérogations au principe d'incompatibilité

Troisièmement, la dernière hypothèse pour sauvegarder les projets d'investissement vert dans les États membres de l'UE serait de tirer profit d'une dérogation au principe d'incompatibilité des aides d'État. Effectivement, nonobstant le fait qu'un avantage financier corresponde aux éléments constitutifs de l'aide d'État, celui-ci peut profiter d'une exception au principe d'incompatibilité avec le marché intérieur<sup>66</sup>. Ces dérogations surviennent lorsque l'intervention de l'État est jugée plus que nécessaire pour remédier à des difficultés économiques dans des circonstances de défaillance de marché<sup>67</sup>. Le TFUE prévoit deux catégories d'exceptions, reprises respectivement au paragraphe 2 et 3 de l'article 107 : d'une

---

<sup>63</sup> M. DONY, *op. cit.*, p. 6.

<sup>64</sup> Communication de la Commission, La notion d' « aide d'État » {...}, *op. cit.*, p. 42.

<sup>65</sup> Voy. Annexe 1.

<sup>66</sup> M. DONY, *op. cit.*, p. 7.

<sup>67</sup> N. FOSTER, *Foster on EU LAW*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 389.

part, celles qui sont compatibles de plein droit avec le marché intérieur et, d'autre part, celles qui peuvent être considérées comme compatibles par la Commission européenne, appelées exceptions facultatives. Pour cette dernière catégorie, la Commission procède à une analyse de la mesure avec un pouvoir discrétionnaire<sup>68</sup>.

Serait-il envisageable de s'appuyer sur l'une de ces exceptions afin de sauvegarder les projets d'investissement vert en Europe ? L'exception reprise à l'article 107, paragraphe 3, c) du TFUE suscite notre intérêt. Celle-ci indique que « peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur, les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun »<sup>69</sup>. Dans ce contexte, la Commission approuvera l'aide après avoir opéré une mise en balance entre l'impact négatif de l'aide sur la concurrence et son objectif, c'est-à-dire le développement de certaines activités en l'espèce<sup>70</sup>. Dès lors, en s'appuyant sur cette exception, il serait envisageable pour les États membres d'octroyer des subventions à l'investissement d'un montant conséquent, supérieur à 300 000 euros, afin de sauvegarder les projets d'investissement vert sur le territoire de l'Union européenne. Par cette exception, nous pouvons avancer que les aides d'État pourraient constituer une réponse aux subventions à l'investissement de l'IRA, sans être déclarées incompatibles avec le marché intérieur. D'ailleurs, la contribution de Mehdi Mezaguer, docteur en droit de l'Union européenne à l'Université Côte d'Azur, confirme que la mise en œuvre d'un régime d'aides d'État représente un élément clé de la politique européenne d'investissement<sup>71</sup>.

En conclusion, nous pouvons affirmer que la sauvegarde des projets d'investissement vert en conciliant le soutien financier et le principe d'incompatibilité des aides d'État pourrait être réalisée par le biais de l'exception prévue à l'article 107, paragraphe 3, c) du TFUE. Cette approche a d'ailleurs été récemment saisie par l'Union européenne pour neutraliser les menaces suscitées par l'IRA sur son industrie verte. En effet, reconnaissant le potentiel de cette exception, l'UE s'est appuyée sur celle-ci pour adopter un régime d'assouplissement des aides d'État dans le domaine de la transition écologique<sup>72</sup>. Ce cadre juridique, nommé Cadre Temporaire de Crise et de Transition, comporte un article essentiel visant à promouvoir les

---

<sup>68</sup> M. DONY, *op. cit.*, p. 7.

<sup>69</sup> Art. 107, §3, c) T.F.U.E.

<sup>70</sup> S. MARCO COLINO, *op. cit.*, p. 524.

<sup>71</sup> M. MEZAGUER, « La réglementation des aides d'Etat dans l'Union européenne comme mise en œuvre combinée d'un ordre public économique composite », *Revue internationale de droit économique*, 2019, p. 87.

<sup>72</sup> S. MAKRIS, « Temporary crisis and transition framework : dealing with crisis and transitioning to a net-zero economy – But at what cost ? », disponible sur [www.competitionlawblog.kluwer](http://www.competitionlawblog.kluwer), 4 avril 2023.

investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette, à savoir l'article 2.8. Nous allons étudier cette disposition dans la section suivante.

Section 4 : L'article 2.8 du TCTF, un potentiel prometteur mais insuffisant pour la sauvegarde des projets d'investissement vert

L'article 2.8 du TCTF octroi la possibilité aux États membres d'établir des régimes d'aides d'État, jusqu'au 31 décembre 2025, visant à favoriser les investissements dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette<sup>73</sup>. Les aides ne peuvent être accordées qu'en faveur d'investissement pour la production d'équipements tels que les batteries, les panneaux solaires, les turbines éoliennes, les pompes à chaleur et autres, de même que la fabrication de composants fondamentaux conçus et utilisés en tant qu'intrants directs dans la production de ces équipements<sup>74</sup>. Est également visée la production ou la valorisation des matières premières critiques correspondantes nécessaires à la production des équipements et des composants essentiels cités ci-dessus<sup>75</sup>. Par exemple, le nouveau paquet éolien de l'Union européenne, plan d'action englobant une série de mesures destinées à promouvoir l'industrie éolienne, incite l'utilisation de cet article par les États membres de l'UE<sup>76</sup>. La mise en œuvre de cet article confirme les propos de Anaïs Bereni, doctorante en matière d'énergies renouvelables, soulignant que le droit des aides d'État constitue un moyen de réalisation des ambitions environnementales<sup>77</sup>.

Nous pouvons affirmer que ces aides financières accordées sur la base de l'article 2.8 constituent des subventions à l'investissement en se référant à la définition que nous avons élaborée précédemment. Effectivement, cet article offre la possibilité aux États membres de réduire le coût d'investissement supporté par l'entreprise en attribuant des aides plafonnées à un certain pourcentage, lequel varie selon la localisation de l'investissement et la taille du

---

<sup>73</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8.

<sup>74</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8.

<sup>75</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8.

<sup>76</sup> X, « L'UE augmente les subventions vertes : comment bénéficier d'un nouveau soutien aux investissements propres », disponible sur [www.nortonrosefulbright.com](http://www.nortonrosefulbright.com), publié en février 2024.

<sup>77</sup> A. BERENI, « Énergies renouvelables et transition énergétique en droit de l'Union Européenne : un développement favorisé par le mécanisme des aides d'État », *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, P. CHAUMETTE (dir.), Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 477.

projet, comme vous pouvez le constater dans l'annexe deux<sup>78</sup>. En toute hypothèse, le soutien financier ne peut excéder 350 millions d'euros par investissement<sup>79</sup>.

En analysant les données reprises à l'annexe 2, il semblerait que ces plafonds soient peu élevés par rapport au coût d'investissement d'une industrie dans un secteur stratégique pour la transition vers une économie zéro émission nette. Certes, en l'absence de l'exception prévue à l'article 107, paragraphe 3, c), le principe d'incompatibilité des aides d'État interdirait d'attribuer tout soutien financier supérieur à 300 000 euros pour la sauvegarde des projets d'investissement vert. Cependant, ces plafonds fixés par l'article 2.8 demeurent toujours insuffisants par rapport aux subventions à l'investissement octroyées par l'IRA qui, pour rappel, ne sont pas soumises à une limite financière maximum<sup>80</sup>. En effet, l'article 13702 octroie un crédit d'impôt à hauteur de 30% du coût d'investissement<sup>81</sup>, mais ce pourcentage ne possède pas de limite financière de sorte qu'un simple projet d'investissement évalué à un milliard et 500 millions d'euros recevra un crédit d'impôt de 450 millions d'euros, lequel dépasse largement la limite imposée par l'article 2.8 TCTF.

Cette problématique relative à la limitation du montant des aides d'État avait déjà été soulevée par Michael Glos, ancien ministre de l'économie en Allemagne. Ce dernier déclarait que la Commission ne devrait pas adopter une politique trop stricte des aides d'État, pour permettre à l'Union européenne de rester compétitive face à des puissances économiques qui subventionnent très fortement<sup>82</sup>. Cela a d'ailleurs été récemment confirmé par un rapport spécial réalisé par la Cour des comptes européenne relatif à la politique industrielle de l'UE en matière de batteries qui signale que le déploiement futur des producteurs de batteries dans les EM reste exposé à la menace des subventions non plafonnées de l'IRA, malgré les nombreuses initiatives européennes<sup>83</sup>. Ce risque découle du fait qu'au niveau mondial, il est rare de voir des pays prendre l'initiative d'encadrer le domaine des subventions<sup>84</sup>. À titre d'illustration, l'UE représente le seul Membre de l'OMC à réguler l'utilisation des subventions publiques<sup>85</sup>. Dès

---

<sup>78</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8.

<sup>79</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8.

<sup>80</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *op. cit.*, 4.

<sup>81</sup> Art. 13702 I.R.A.

<sup>82</sup> K. CHATEL ET P. KIRCH, *op. cit.*, p. 240.

<sup>83</sup> Cour des comptes européenne, *La politique industrielle de l'UE en matière de batteries : un nouvel élan stratégique est nécessaire*, 2023, p. 32.

<sup>84</sup> H. KAZZI, « Aides d'Etat et compétitivité des entreprises communautaires », *Revue internationale de droit économique*, 2007, p. 444.

<sup>85</sup> EHLERMANN, C.-D. ET GOYETTE, M., « The interface between UE State aid control and the WTO disciplines on subsidies », *European State aid law quarterly*, 2006, p. 695.

lors, par ces limitations fixées à l'article 2.8 TCTF, il est peu probable que les aides d'État autorisées par cette disposition parviennent à sauvegarder les investissements verts dans les EM, menacés de réorientation vers le territoire américain. En autorisant l'attribution d'aides d'État en faveur de ces investissements, cet article 2.8 du TCTF disposait d'un potentiel prometteur. Cependant, il s'avère insuffisant par rapport au montant attrayant des subventions à l'investissement américaines. Par conséquent, cette disposition ne pourra probablement pas sauvegarder ces projets d'investissement vert sur le territoire des EM et contribuer à préserver la compétitivité industrielle de l'UE dans l'industrie verte.

Néanmoins, cette problématique relative à la limitation financière des subventions à l'investissement européennes doit être nuancée en raison de l'introduction d'un mécanisme exceptionnel dans l'article 2.8 du TCTF, communément appelé « la clause d'alignement ». Cette mesure est déjà connue dans le domaine des aides d'État, précisément en matière de recherche et développement, mais n'avait jamais été mise en œuvre<sup>86</sup>. Insérée dans le Cadre Temporaire de crise et de Transition, elle semble offrir une réponse temporaire à la menace causée par les subventions à l'investissement accordées de l'IRA. Nous allons examiner cette clause en détail dans le chapitre suivant.

## **Chapitre 2 : La clause d'alignement, remède européen contre la menace de l'IRA**

Dans le cadre de ce présent chapitre, nous allons présenter le principe de rétorsion dans le chef de la clause d'alignement (Section 1), puis nous allons nous concentrer sur l'intégration de la clause d'alignement dans le TCTF (Section 2), finalement nous allons découvrir l'application de la clause d'alignement dans l'affaire Northvolt (Section 3).

### Section 1 : Le principe de rétorsion dans le chef de la clause d'alignement

Avant de définir la clause d'alignement, dite *matching clause*, nous allons parler de sa première adoption dans le cadre législatif de l'Union européenne. Cela nous permettra de mieux comprendre les raisons qui poussent à l'utilisation d'une telle clause. L'UE a fait appel à ce mécanisme pour la première fois en 1996 dans le cadre des aides d'États relatives à la recherche, le développement et à l'innovation<sup>87</sup>. Dans ce domaine, les subventions jouent également un

---

<sup>86</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 454.

<sup>87</sup> H. KAZZI, *ibid.*, p. 448.

rôle clé, ayant pour objectif de favoriser l'innovation des entreprises<sup>88</sup>. Par conséquent, il est fort probable que certains pays en dehors de l'UE attribuent des aides d'un montant conséquent à leurs entreprises alors que les aides accordées aux entreprises européennes sont quant à elles plafonnées en raison du cadre strict des aides d'État. Par exemple, des pays comme les États-Unis ou encore la Chine ne régulent pas les subventions publiques en matière de recherche et développement<sup>89</sup>. En effet, comme nous l'avons mentionné précédemment avec les subventions à l'investissement pour le secteur de l'industrie verte, les pays tiers en dehors de l'UE encadrent rarement leur politique de subventionnement. Ce faisant, une concurrence déloyale peut s'installer entre les entreprises situées dans les États membres de l'UE, bénéficiant d'aides financières d'une intensité limitée, et celles situées dans les pays non européens, lesquelles profitent d'aides qui ne sont pas soumises à un plafond<sup>90</sup>.

Pour pallier cette difficulté, un instrument a été mis en place par l'UE donnant la possibilité aux EM d'octroyer à leurs entreprises des aides d'une intensité plus élevée que la limite autorisée, ce qui permet de compenser toute distorsion de concurrence résultant de l'attribution d'aides d'une intensité importante à des concurrents situés dans des pays tiers<sup>91</sup>. Pour cela, l'État membre doit fournir des preuves suffisantes afin de démontrer l'avantage dont bénéficie le concurrent situé dans le pays tiers<sup>92</sup>. Une fois le montant de la subvention prouvé, la mise en œuvre de la clause permet à l'EM d'attribuer des subventions à ses entreprises nationales, en s'alignant exactement sur le montant alloué aux entreprises concurrentes non-européennes. Cet alignement permet de compenser la distorsion de concurrence en rééquilibrant les règles du jeu.

Après avoir contextualisé l'origine de la clause d'alignement dans le cadre européen, nous pouvons en proposer une définition. La clause d'alignement pourrait être caractérisée comme une mesure permettant à un État membre d'octroyer à ses entreprises, moyennant la réunion de certaines conditions, des aides d'un montant supérieur à celui normalement autorisé par la législation en vigueur, en s'alignant sur le montant des aides effectivement attribuées à des concurrents subventionnés par un État tiers en dehors de l'UE. Par cet alignement vis-à-vis du montant accordé aux entreprises concurrentes, ce mécanisme s'appuie sur le principe de

---

<sup>88</sup> R. BRONZINI ET P. PISELLI, « The impact of R&D subsidies on firm innovation », *Research Policy*, 2016, p. 442.

<sup>89</sup> R. LALLEMENT ET V. WISNIA-WEILL, « Concurrence et innovation : quelles politiques pour favoriser le développement des entreprises », *Horizons stratégiques*, 2007, p. 168.

<sup>90</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 454.

<sup>91</sup> Communication de la Commission, Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, COM (2014), 198 final, 27 juin 2014, point. 98.

<sup>92</sup> Communication de la Commission, Encadrement des aides d'État à la recherche {...}, *ibid.*, point. 98.

réciprocité. En outre, en répondant à un acte antérieur qui cause un préjudice à un secteur industriel, la clause d'alignement constitue une mesure unilatérale de rétorsion<sup>93</sup>. *In casu*, celle-ci permet de faire pression en apportant des aides financières d'un montant supérieur à celui normalement autorisé en s'alignant sur le montant des subventions étrangères, lesquelles provoquent une concurrence internationale considérée comme déloyale<sup>94</sup>. Récemment, l'Union européenne s'est à nouveau saisie de cette mesure de rétorsion en l'insérant dans l'article 2.8 du TCTF pour répondre à la menace de réorientation des projets d'investissement vert causée par les subventions à l'investissement de l'IRA. Nous allons l'examiner ci-dessous.

## Section 2 : L'intégration de la clause d'alignement dans le TCTF

Cette section est divisée en deux parties. Premièrement, nous détaillerons le point 86 de l'article 2.8 du TCTF (Sous-section 1) et, deuxièmement, nous procéderons à une comparaison entre la clause d'alignement R&D et TCTF (Sous-section 2).

### Sous-section 1 : Le point 86 de l'article 2.8 du TCTF

Le point 86 de l'article 2.8 TCTF mentionne qu'à titre exceptionnel, la Commission peut autoriser, en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE, un EM à attribuer une subvention jusqu'à concurrence du montant de l'aide que le bénéficiaire pourrait recevoir pour un investissement similaire dans un pays tiers, moyennant la réunion de certaines conditions<sup>95</sup>. Ces dernières incluent notamment la localisation de l'investissement dans une zone assistée, un investissement dans les technologies de production de pointe les plus récentes et autres<sup>96</sup>. Il convient de souligner que cette clause, étant comprise dans l'article 2.8, exige que les champs d'application relatif à ce dernier soit respectés. Par conséquent, la clause d'alignement ne peut être utilisée qu'en faveur d'investissement dans les secteurs stratégiques pour la transition vers une économie à zéro émission nette et, au niveau temporel, elle ne peut être utilisée après le 31 décembre 2025. En outre, la mise en œuvre de la clause d'alignement est conditionnée à l'autorisation préalable de la Commission<sup>97</sup>. Cette acceptation paraît nécessaire en ce qu'il s'agit d'une garantie procédure importante pour éviter les dépenses excessives dans le chef de l'État membre.

---

<sup>93</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 448.

<sup>94</sup> H. KAZZI, *ibid.*, p. 448.

<sup>95</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8, point 86.

<sup>96</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8, point 86.

<sup>97</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8, point 86.

Le potentiel bénéficiaire de l'aide doit fournir des preuves solides quant à l'existence de subvention qu'il recevrait par un pays en dehors de l'espace économique européen et doit démontrer que, sans cette aide, il aurait investi dans ce pays<sup>98</sup>. En d'autres termes, l'offre de subvention alignée par la clause ne peut pas émaner d'un pays membre de l'UE, excluant également l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein. Cette interdiction va de pair avec une autre condition, laquelle mentionne que l'aide ne doit pas entraîner la délocalisation du projet d'un État membre vers un autre État membre<sup>99</sup>. Ces conditions sont nécessaires afin de prévenir une potentielle course aux subventions entre les États membres de l'Union européenne.

Après avoir examiné le contenu de la clause d'alignement, l'intégration de celle-ci dans l'article 2.8 du TCTF semble être motivée par le fait que, comme nous l'avons constaté précédemment, le plafond fixé par cet article reste insuffisant par rapport aux subventions à l'investissement octroyées par l'IRA, lesquelles ne sont pas soumises à un plafond financier<sup>100</sup>. En outre, il est important de mentionner que, en raison de la généralité du libellé du point 86 de l'article 2.8, cette clause pourrait s'aligner sur des subventions à l'investissement provenant d'autres pays que les USA. Cependant, il n'en demeure pas moins que cette clause d'alignement représente, en première intention, une réponse aux subventions à l'investissement de l'IRA.

Afin de démontrer l'utilité de cette clause, il est intéressant de consulter le graphique repris dans l'annexe trois<sup>101</sup>. Celui-ci démontre l'intensité réelle et estimée des aides d'État sous différents régimes, dont le TCTF et l'IRA, dans l'investissement de production des batteries<sup>102</sup>. En examinant le graphique, nous constatons que le Cadre Temporaire de Crise et de Transition, et plus particulièrement son article 2.8, ne pourrait, à lui seul, réorienter les flux d'investissement vers l'Union européenne. L'écart de financement entre l'UE et les USA est considérable. En se référant à ce graphique, les auteurs de celui-ci ont démontré que l'investissement d'une nouvelle usine de batteries aux USA, construite pour un coût de 4 milliards de dollars, pourrait recevoir plusieurs milliards d'euros à titre de subventions tandis que l'aide serait plafonnée à 200 millions d'euros pour le même investissement dans une région assistée de l'UE, sans utilisation de la clause d'alignement<sup>103</sup>. De ce fait, il est clair que cette

---

<sup>98</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8, point 86.

<sup>99</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *ibid.*, art. 2.8, point 86.

<sup>100</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *op. cit.*, p. 4.

<sup>101</sup> Voy. Annexe 3.

<sup>102</sup> J. ERRAIA, P. SPIEWANOWSKI AND S. EINAR, « Battery subsidies in the UE, Norway and the US », *Report Menon economics*, 2023, p. 25.

<sup>103</sup> J. ERRAIA, P. SPIEWANOWSKI AND S. EINAR, *ibid.*, p. 25.

clause semble revêtir une importance capitale puisqu'en s'alignant sur les aides à l'investissement de l'IRA, elle paralyse l'aspect attrayant des subventions à l'investissement de l'IRA qui résulte du montant généreux de celles-ci. Par conséquent, cet alignement devrait favoriser davantage le maintien des projets d'investissement dans la production des *cleantech* en Europe.

#### Sous-section 2 : Comparaison entre la clause d'alignement R&D et TCTF

L'adoption d'une deuxième clause d'alignement dans la législation européenne nécessite l'analyse d'une comparaison avec la précédente. En outre, les différences que nous allons énumérer seront particulièrement pertinentes lorsque nous analyserons la compatibilité de la clause d'alignement TCTF avec les règles de l'OMC. Deux différences principales ont été identifiées : les acteurs (A) ainsi que la subvention alignée (B).

##### A) Acteurs

Premièrement, nous pouvons relever une différence au niveau des acteurs en présence. La clause d'alignement TCTF consiste à offrir une subvention à l'investissement en faveur d'une entreprise en s'alignant sur le montant d'une autre subvention étrangère offerte à la même entreprise. Cette dernière reçoit ainsi une offre émanant de deux pays pour son projet d'investissement, par exemple l'Allemagne et les États-Unis. Par conséquent, nous remarquons que cette nouvelle clause d'alignement ne s'applique qu'en présence d'une seule et même entreprise. Il n'est pas nécessaire, à l'inverse de la clause d'alignement R&D, d'identifier un potentiel concurrent étranger subventionné pour déclencher la mise en œuvre de la clause.

##### B) La subvention alignée

Deuxièmement, nous pouvons constater que l'activation des deux clauses d'alignement est conditionnée à la présentation de preuves d'une aide financière offerte par un pays tiers. Cependant, à l'inverse de la clause en R&D, la mise en œuvre de la clause du TCTF n'est pas subordonnée à la communication de preuves d'une aide effectivement accordée étant donné que le pays étranger ne l'a pas encore octroyée. Seule une offre vraisemblable doit être démontrée, de sorte qu'il s'agit d'un alignement sur une offre de subvention et non sur une subvention accordée. De plus, nous pouvons remarquer que l'établissement de la preuve d'une subvention dans le cadre du TCTF est plus aisée. Effectivement, le bénéficiaire ne doit pas prouver qu'un concurrent étranger a reçu une subvention mais doit démontrer qu'il a lui-même reçu une offre émanant de l'étranger. Cela résulte du fait que la clause du TCTF ne requiert que la présence

d'un seul et même acteur, comme nous l'avons constaté dans le point précédent. De ce fait, il suffit à l'entreprise de présenter des documents justificatifs internes sans avoir à enquêter sur la présence de subventions en faveur d'autres entreprises étrangères, à l'instar de ce qui est requis en R&D.

Par cette comparaison, nous pouvons affirmer que nous sommes face à un nouveau modèle de clause d'alignement. D'ailleurs, celle-ci ne répond plus vraiment à la définition de la clause d'alignement traditionnelle, telle que l'avons proposée précédemment. Certes, les caractéristiques de rétorsion, de dépassement du plafond normalement autorisé et de réciprocité demeurent, cependant certains éléments disparaissent tels que les notions de concurrent subventionné et de subvention effectivement attribuée. Bien que Habib Kazzi, docteur en droit communautaire, ait souligné dans une de ses contributions que peu d'arguments plaident en faveur d'un élargissement de la clause d'alignement dans d'autres secteurs que la R&D, la compétitivité internationale dans le domaine des technologies vertes a finalement contredit sa perspective<sup>104</sup>. D'ailleurs, nous pourrions également soutenir que la clause d'alignement du TCTF devance celle présente en R&D puisque, à l'inverse de cette dernière, elle a récemment fait l'objet de sa première utilisation.

### Section 3 : Application de la clause d'alignement dans l'affaire Northvolt

Dans le cadre de cette section, nous allons brièvement exposer la première application de la clause d'alignement du TCTF. Cette présentation s'avère pertinente en raison des multiples références qui seront tirées de cette première utilisation lorsque nous examinerons la conformité de cette clause avec les règles de l'OMC. Comme mentionné ci-dessus, la clause d'alignement du TCTF a été mise en œuvre récemment, à l'égard de Northvolt, entreprise spécialisée dans la fabrication de batteries électriques pour le secteur automobile<sup>105</sup>. Initialement, Northvolt souhaitait s'étendre en construisant une nouvelle usine en Allemagne. Néanmoins, ladite entreprise ayant reçu une proposition de subventions à l'investissement émanant de l'IRA, elle a redirigé son projet sur le territoire américain<sup>106</sup>. En effet, une somme astronomique aurait été attribuée à Northvolt si elle s'implantait sur le sol américain<sup>107</sup>. Dès

---

<sup>104</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, 2007, p. 454.

<sup>105</sup> A. OLIVIER, « La Commission européenne autorise l'Allemagne à subventionner la construction d'une usine de batteries électriques », disponible sur [www.touteleurope.eu](http://www.touteleurope.eu), 9 janvier 2024.

<sup>106</sup> X, « Automobile : l'Union européenne approuve une aide de 900 millions d'euros pour une usine de batteries en Allemagne », disponible sur [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr), 8 janvier 2024.

<sup>107</sup> B. LEBRUN ET Z. SELAMET, « State aid : German State aid counter the IRA », disponible sur [www.janson.be](http://www.janson.be), 15 janvier 2024.

lors, pour sauvegarder cet investissement initialement prévu sur le sol européen, la Commission a donné la possibilité à l'Allemagne d'accorder des aides financières à hauteur de 902 millions d'euros à l'égard de cette entreprise<sup>108</sup>. Cette nouvelle usine débutera en 2026 et aura la capacité d'équiper jusqu'à un million de véhicules électriques par an<sup>109</sup>. Ce type de production étant considéré comme essentiel dans la transition de l'industrie automobile, il était impératif que Northvolt demeure européen. Comme l'affirme Margrethe Vestager, cette aide représente une étape significative dans l'électrification des transports européens<sup>110</sup>. C'est ainsi la première utilisation de la clause d'alignement insérée dans le Cadre Temporaire de Crise et de Transition, même si le montant des subventions à l'investissement allemandes n'est pas parfaitement aligné sur l'offre américaine<sup>111</sup>. Nous pouvons observer que l'objectif principal derrière l'adoption de la clause se matérialise dans cette situation puisqu'elle a permis de maintenir un projet d'investissement vert en Europe.

Comme mentionné précédemment, la Commission peut accepter l'utilisation de la clause d'alignement par un État membre en se conformant à l'exception prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE. Selon le libellé de cette exception, l'aide accordée à Northvolt ne doit pas perturber les conditions d'échanges d'une manière préjudiciable à l'intérêt commun. En l'espèce, la Commission a déclaré que l'alignement est nécessaire et approprié pour garantir l'investissement de Northvolt en Allemagne, sans entraîner de surcapacité du marché<sup>112</sup>. L'aide satisfait également au critère de proportionnalité puisqu'elle ne conduit pas à une rentabilité supérieure de l'investissement en Allemagne par rapport aux États-Unis<sup>113</sup>. En s'appuyant principalement sur un communiqué de presse de la Commission, nous pouvons également affirmer que les conditions préalables à la mise en œuvre la clause d'alignement, citées précédemment<sup>114</sup>, sont remplies.

Tout d'abord, l'aide doit inciter l'investissement dans une production de marchandises en vue de la transition vers une économie à zéro émission nette<sup>115</sup>. En l'espèce, la fabrication

---

<sup>108</sup> Communiqué de presse de la Commission, *La commission autorise une mesure d'aide allemande d'un montant de 902 millions d'euros*, disponible sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu), 8 janvier 2024.

<sup>109</sup> V. MALINGRE, « Face à l'IRA américain, l'UE autorise Berlin à subventionner l'ouverture d'une usine Northvolt sur son sol », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 8 janvier 2024.

<sup>110</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>111</sup> X, « La Commission européenne autorise une première aide d'État pour maintenir les investissements en Europe », disponible sur [www.rtf.be](http://www.rtf.be), 8 janvier 2024.

<sup>112</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>113</sup> Communiqué de presse de la Commission, *ibid.*, 8 janvier 2024.

<sup>114</sup> Voy. p. 25-26.

<sup>115</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8, point 86.

de batteries électriques revêt une importance dans la transition écologique. De plus, l'aide est bien incitative puisque, sans celle-ci, l'investissement aurait eu lieu aux États-Unis, comme le confirme la Commission européenne<sup>116</sup>.

Ensuite, le site de production sera installé à Heide, une région économiquement peu développée<sup>117</sup>. Ainsi, la condition selon laquelle l'investissement doit être réalisé dans une zone assistée est remplie puisque cette ville représente une zone défavorisée selon la carte allemande des aides à finalité régionale<sup>118</sup>.

En outre, le bénéficiaire doit utiliser des technologies très récentes<sup>119</sup>. Cette condition est également respectée étant donné que Northvolt commercialise la batterie la plus respectueuse de l'environnement possible<sup>120</sup>. Par ailleurs, l'aide a été octroyée le 8 janvier 2024, bien avant la date limite du 31 décembre 2025<sup>121</sup>.

Finalement, la preuve de la subvention que l'entreprise recevrait en toute vraisemblance en dehors de l'EEE est rapportée. En effet, Margrethe Vestager a souligné que, d'après des documents internes du groupe, l'investissement aurait été réalisé aux États-Unis sans leur intervention<sup>122</sup>.

Après avoir effectué un état des lieux détaillé de la clause d'alignement présente dans le TCTF et une analyse de sa première utilisation, nous pouvons affirmer que cette initiative prise par l'UE constitue le meilleur remède pour lutter contre la menace causée par l'IRA que Monsieur Macron qualifie, rappelons-le, d'action très agressive à l'encontre de l'industrie verte européenne. Effectivement, l'affaire Northvolt démontre que cette clause est primordiale pour la sauvegarde des projets d'investissement vert dans l'Union européenne. En l'absence de celle-ci, il est certain que l'Allemagne n'aurait pas pu conserver cet investissement étant donné que l'offre américaine dépassait largement le plafond prévu par l'article 2.8 TCTF. De fait, ce dernier est fixé à un montant maximal de 350 millions d'euros, ce qui est nettement inférieur au montant de 902 millions attribué à Northvolt grâce à l'utilisation de la clause d'alignement.

---

<sup>116</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>117</sup> J. PACKROFF, « Bruxelles autorise une importante subvention d'État pour la construction d'une usine de batteries en Allemagne », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), *s.d.*, consulté le 16 février 2024.

<sup>118</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>119</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8, point 86.

<sup>120</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>121</sup> Communiqué de presse de la Commission, *ibid.*, 8 janvier 2024.

<sup>122</sup> A. OLIVIER, *op. cit.*, 9 janvier 2024.

Il convient également de noter que, comme le fait remarquer Christopher Montgomery, spécialiste dans les aides d'État, la clause agit à deux niveaux : au niveau interne de l'UE, elle augmente le montant des aides normalement autorisé et, au niveau externe, elle garantit la compétitivité du secteur de la transition énergétique en sauvegardant les investissements verts<sup>123</sup>. En 2004, un rapport réalisé par le sénat français démontrait de manière regrettable le privilège attribué par la Commission à la politique de concurrence européenne, au détriment d'autres politiques, y compris la politique industrielle<sup>124</sup>. En outre, une communication de la Commission relative à la compétitivité de l'Union européenne affirmait que la politique de la concurrence devait impérativement contribuer à la compétitivité de l'industrie européenne<sup>125</sup>. L'adoption de la clause d'alignement semble répondre aux problématiques de ces deux considérations, puisqu'en sauvegardant l'investissement vert par le biais des aides d'État, elle contribue à renforcer la compétitivité de l'Union européenne dans l'industrie des *cleantech*, mise en péril par les subventions à l'investissement de l'IRA. En outre, nous pouvons avancer que la clause d'alignement semble être une application de l'article 173 TFUE, lequel mentionne que l'UE et ses États membres doivent garantir des conditions nécessaires à la compétitivité de l'industrie européenne<sup>126</sup>.

En résumé, l'utilisation de ce mécanisme dans l'article 2.8 du TCTF constitue la réponse la plus adéquate pour sauvegarder les projets d'investissement dans l'Union européenne, lesquels étaient menacés d'exil vers les États-Unis en raison des généreuses subventions à l'investissement offertes par l'IRA. Toutefois, bien que cette clause soit bénéfique pour le maintien de ces projets, elle suscite des inquiétudes résultant de deux caractéristiques inhérentes à sa conception : d'une part, elle représente une mesure attribuant des subventions et, d'autre part, elle constitue une mesure unilatérale de rétorsion. Ces attributs soulèvent des appréhensions au regard de plusieurs aspects.

Premièrement, en tant que mesure attribuant des subventions à l'investissement, la clause d'alignement soulève plusieurs réflexions. D'abord, selon Stefan Sagebro, spécialiste en politique industrielle, concurrence et droit des aides d'État, la clause d'alignement risque d'engendrer une course mondiale aux subventions en ce qu'elle incite les États à se monter les

---

<sup>123</sup> C. MONTGOMERY VOLLERT, « The « Green deal industrial plan » as an interplay between crisis regulation and existing State aid rules », disponible sur [www.eulawlive.com](http://www.eulawlive.com), 23 février 2023.

<sup>124</sup> K. CHATEL ET P. KIRCH, *op. cit.*, p. 240.

<sup>125</sup> Communication de la Commission, Les enjeux de la compétitivité {...}, *op. cit.*, p. 1.

<sup>126</sup> Art. 173 T.F.U.E.

uns contre les autres<sup>127</sup>. Par conséquent, ce phénomène entrainerait un nivellement vers le bas des aides d'État<sup>128</sup>. Cette problématique mérite d'être examinée mais ne sera pas détaillée dans cette présente contribution.

Ensuite, il est également important de souligner qu'un programme d'incitation à l'investissement des industries manufacturières, tel que l'article 2.8 TCTF, affecte le commerce international des marchandises<sup>129</sup>. Effectivement, comme le confirme un rapport sur le commerce mondial, les subventions ayant pour objectif de financer tout ou partie des installations d'un producteur de biens, appelées subventions non récurrentes, peuvent avoir de nombreux effets sur le commerce<sup>130</sup>, tels que l'apparition de nouveaux producteurs dans un secteur donné ou encore une production à plus grande échelle pour les entreprises déjà existantes<sup>131</sup>.

*In casu*, les subventions à l'investissement accordées par la clause d'alignement du TCTF affectent le commerce international des technologies propres telles que les batteries, les panneaux solaires et autres produits similaires. Dès lors, ces subventions tombent dans le champ d'application de l'Organisation Mondiale du Commerce. Et, en raison des impacts significatifs des subventions sur le commerce international, il convient de noter que l'OMC a instauré des règles contraignantes pour réguler celles-ci, par le biais de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires<sup>132</sup>. De facto, il me semble nécessaire de vérifier si les subventions à l'investissement octroyées au titre de la clause d'alignement ne posent pas de problèmes juridiques au regard dudit traité de l'OMC. D'autant plus que Morten Qvist Fog, spécialiste danois en matière d'aides d'État, affirmait récemment qu'il serait intéressant d'analyser la conformité de cette clause avec l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires<sup>133</sup>.

---

<sup>127</sup> S. SAGEBRO, « Regarding the European Commission's draft new temporary crisis and transition framework for State aid », disponible sur [www.linkedin.com](https://www.linkedin.com), *s.d.*, consulté le 17 février 2023.

<sup>128</sup> S. SAGEBRO, *ibid.*, consulté le 17 février 2023.

<sup>129</sup> M. BACCHETTA, « Les investissements directs dans l'O.M.C. », *Revue française d'économie*, 1997, p. 76. ; M. HOUDE ET K. YANNACA-SMALL, *Relations entre les accords internationaux sur l'investissement*, Paris, Éditions OCDE, 2004, p. 7.

<sup>130</sup> OMC, *Rapport sur le commerce mondial*, 2006, p. 62.

<sup>131</sup> OMC, *ibid.*, p. 62.

<sup>132</sup> Banque Mondiale, FMI, OCDE et OMC, *Contribution, Subventions, commerce et coopération internationale*, 2022, p. 18.

<sup>133</sup> S. SAGEBRO, *op. cit.*, consulté le 17 février 2023.

Deuxièmement, en tant que mesure unilatérale de rétorsion à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA, la clause d'alignement soulève également certaines réflexions au regard de différents traités de l'OMC, notamment l'Accord SMC vu ci-dessus ainsi que le Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends.

Pour ces raisons, dans le cadre du deuxième titre de ce mémoire, nous allons procéder à une analyse détaillée de la conformité de la clause d'alignement du TCTF avec ces différents traités de l'OMC.

## **Titre 2. La conformité de la clause d’alignement avec les règles de l’OMC**

Ce titre est structuré en deux chapitres. Ceux-ci aborderont respectivement les deux accords sur lesquels se basera notre analyse de conformité de la clause d’alignement du TCTF, à savoir l’Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Chapitre 1) et le Mémoire d’Accord sur le règlement des différends (Chapitre 2).

### **Chapitre 1 : L’Accord sur les subventions et les mesures compensatoires**

Dans ce présent chapitre, nous débuterons par une explication de la notion de subvention au sens de l’Accord SMC (Section 1), puis nous analyserons la conformité de la clause d’alignement sous deux angles différents : d’une part, la clause en tant que mesure accordant des subventions, examinée au regard de l’article 5 SMC (Section 2) et, d’autre part, la clause en tant que mesure unilatérale de rétorsion, examinée au regard de l’article 32.1 SMC (Section 3).

#### Section 1 : La notion de subvention au sens de l’Accord SMC

Selon l’article 1.1 de l’Accord SMC, la notion de subvention se définit au regard de ses trois éléments constitutifs : une contribution financière, émanant des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d’un Membre et qui confère un avantage<sup>134</sup>. En s’appuyant sur ces éléments, nous pouvons remarquer que les aides à l’investissement accordées par le biais de la clause d’alignement du TCTF constituent des subventions au sens de l’Accord SMC. Premièrement, ce sont des contributions financières étant donné que l’article 2.8 TCTF mentionne que les aides peuvent se traduire sous différentes formes telles que des subventions directes, des prêts à taux d’intérêts bonifiés ou encore des avantages fiscaux<sup>135</sup>. Deuxièmement, ces aides sont attribuées par les États membres de sorte que nous pouvons affirmer qu’elles émanent d’un pouvoir public. Troisièmement, l’octroi d’un avantage est également satisfait. Effectivement, comme nous l’avons convenu dans la section relative aux aides d’État<sup>136</sup>, ces aides confèrent un avantage en ce que l’EM assume une partie du coût d’investissement, qui aurait normalement dû être supportée par l’entreprise.

---

<sup>134</sup> Art. 1.1 Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (abrégé ci-après « S.M.C. »)

<sup>135</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8.

<sup>136</sup> Voy. p. 18.

Après avoir confirmé que les aides à l'investissement accordées en vertu de la clause d'alignement constituent des subventions au sens de l'Accord SMC, il convient de noter que ce dernier régule ces subventions en opérant une classification entre celles-ci. Par conséquent, il est essentiel d'analyser si ces aides à l'investissement peuvent se ranger dans une des catégories prévues par cet accord. Au moment de son entrée en vigueur, l'Accord établissait trois catégories de subventions : les subventions prohibées, les subventions pouvant donner lieu à une action et les subventions ne pouvant pas donner lieu à une action<sup>137</sup>. Cette dernière catégorie, abrogée le 31 décembre 1999, regroupait de manière exhaustive l'ensemble des subventions pour lesquelles il était impossible d'intenter une action devant l'OMC car elles étaient réputées, de manière irréfutable, ne pas entraîner de distorsion sur le commerce<sup>138</sup>. Les subventions accordées en vertu de la clause d'alignement en matière de R&D étaient incluses dans cette ancienne catégorie<sup>139</sup>. Cependant, cette catégorie étant supprimée, il convient d'examiner si les aides à l'investissement attribuées en vertu de la clause d'alignement du TCTF peuvent se classer dans une autre catégorie.

La seconde catégorie, englobant les subventions prohibées, se limite à deux types de subventions : les subventions à l'exportation ainsi que les subventions conditionnées à l'utilisation de produits nationaux<sup>140</sup>. Les aides à l'investissement tirées de la clause d'alignement TCTF ne correspondant à aucune de ces subventions, elles ne peuvent être considérées comme des subventions prohibées. Par conséquent, ces aides pourraient-elles éventuellement se classer dans la dernière catégorie, reprise à l'article 5 SMC et regroupant les subventions pouvant donner lieu à une action, dites subventions à feu jaune<sup>141</sup>? À l'inverse des subventions prohibées, lesquelles sont prosrites automatiquement en raison de leur nature, les subventions pouvant donner lieu à une action sont contestables en fonction des effets qu'elles provoquent sur le commerce<sup>142</sup>.

---

<sup>137</sup> C.-D. EHLERMANN ET M. GOYETTE, *op. cit.*, p. 705.

<sup>138</sup> OMC, « Présentation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 15 avril 2024.

<sup>139</sup> C.-D. EHLERMANN ET M. GOYETTE, *op. cit.*, p. 716.

<sup>140</sup> Art. 3.1 S.M.C.

<sup>141</sup> J. CAIADO, *Commitments and flexibilities in the WTO Agreement on subsidies and countervailing measures : an economically informed analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 128.

<sup>142</sup> E. CIMA ET D. ESTY, « Making international trade work for sustainable development: toward a new WTO framework for subsidies », *Journal of International Economic Law*, p. 7

## Section 2 : L'article 5 SMC

Avant d'examiner si les aides à l'investissement attribuées en vertu de la clause d'alignement du TCTF peuvent se classer dans la catégorie reprise à l'article 5, lequel est intégré dans la partie III de l'Accord SMC, il y a lieu de vérifier si ces dernières peuvent être considérées comme des subventions spécifiques à entreprise ou à une branche de production, conformément à l'article 2 du même accord. Cette vérification est inévitable en raison de l'article 1.2 SMC qui mentionne que seules les subventions spécifiques sont soumises aux dispositions des parties II, III et V de l'Accord SMC<sup>143</sup>. Pour évaluer si les aides octroyées au titre de la clause d'alignement comportent cette caractéristique, nous pouvons nous appuyer sur l'article 2.1 a) qui mentionne que « dans les cas où la législation en vertu de laquelle l'autorité agit, limite expressément à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention, il y aura spécificité »<sup>144</sup>. Au regard de cette disposition, nous pouvons constater que ces aides à l'investissement représentent des subventions spécifiques étant donné que la législation en vertu de laquelle l'autorité agit, l'article 2.8 TCTF, limite la possibilité d'attribution des subventions à une branche de production<sup>145</sup>. Effectivement, cette disposition prévoit que l'aide d'État ne peut être octroyée qu'aux projets d'investissement pour la production d'équipements pertinents pour la transition vers une économie à zéro émission nette<sup>146</sup>.

Après avoir confirmé que les aides accordées par la clause d'alignement sont soumises aux disciplines de la partie III de l'Accord SMC, nous sommes en mesure d'examiner si celles-ci peuvent rentrer dans la catégorie des subventions à feu jaune. Selon Simona Piattoni, politologue, les subventions attribuées en vertu du TCTF constituent manifestement des subventions pouvant donner lieu à une action en vertu de l'article 5 SMC<sup>147</sup>. Celui-ci mentionne qu'« aucun Membre ne devrait causer, en recourant à des subventions, d'effets défavorables pour les intérêts d'autres Membres, c'est-à-dire :

- a) Causer un dommage à une branche de production nationale d'un autre Membre ;

---

<sup>143</sup> Art. 1.2 S.M.C.

<sup>144</sup> Art. 2.1 S.M.C.

<sup>145</sup> Art. 2.1, a) S.M.C.

<sup>146</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8, point 86.

<sup>147</sup> T. NOTERMANS ET S. PIATTONI, « From ordo-liberalism to ordo-Keynesianism ? Italy's fears and expectation in the new economic policy framework », Paper presented at conference, Università degli Studi di Trento, 2023, p. 10.

- b) Annuler ou compromettre des avantages résultant directement ou indirectement du GATT de 1994 pour d'autres Membres, en particulier les avantages résultant de concessions consolidées en vertu de l'article II dudit accord ;
- c) Causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre »<sup>148</sup>.

Les subventions à l'investissement attribuées par la clause d'alignement peuvent-elles rentrer dans l'une de ces trois hypothèses ? Pour répondre à cette question, nous allons nous limiter au seul point qui retient notre attention en examinant la disposition ci-dessus : le point c), relatif au préjudice grave. En effet, les points a) et b) ne sont pas pertinents dans le cadre de notre recherche. L'analyse que nous allons entreprendre consistera à examiner si les aides attribuées au titre de la clause d'alignement sont susceptibles de causer un préjudice grave au sens de l'article 6.3 a) SMC (Sous-section 1), puis nous allons identifier les Membres plaignants (Sous-section 2), ensuite nous allons parcourir l'article XX du GATT (Sous-section 3), lequel pourrait éventuellement représenter un moyen de défense pour l'UE, finalement nous examinerons la probabilité d'une sanction envers l'Union européenne (Sous-section 4).

#### Sous-section 1 : Un préjudice grave au sens de l'article 6.3 a) SMC

La première étape de notre raisonnement consiste à saisir la définition de préjudice grave. Il convient de souligner que l'Accord SMC ne définit pas explicitement cette notion mais, par son article 6, il expose une liste exhaustive de situations dans lesquelles surviennent un préjudice grave<sup>149</sup>. Parmi celles-ci, l'une d'entre elles mérite d'être examinée : celle reprise au point a) du paragraphe 3. Ce dernier mentionne qu'un préjudice grave peut apparaître dès lors « qu'une subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du Membre qui accorde la subvention ou d'entraver ces importations »<sup>150</sup>. L'utilisation des aides à l'investissement par le biais de la clause d'alignement aura-t-elle pour conséquence de détourner, du marché du Membre utilisant la clause, les importations des *cleantech* provenant d'un autre Membre de l'OMC ou d'entraver ces importations ? Pour répondre à cette question, nous allons procéder à une analyse casuistique. L'utilisation de la clause d'alignement n'ayant eu lieu qu'une seule et unique fois, dans l'affaire Northvolt, nous allons nous appuyer sur celle-ci pour en tirer une conclusion générale. Dès lors, parmi les différents produits de technologies propres, nous allons limiter

---

<sup>148</sup> Art. 5 S.M.C.

<sup>149</sup> Art. 6 S.M.C.

<sup>150</sup> Art. 6.3, a) S.M.C.

notre champ de recherche au commerce de batteries pour véhicules électriques en Allemagne, à l'instar de l'affaire Northvolt.

#### A) État des lieux

Pour commencer, il me semble essentiel de procéder à un bref état des lieux concernant les importations de batteries dans l'Union européenne, notamment en Allemagne. Il est important de mentionner que l'UE représente un acteur mineur au niveau de la production de batteries<sup>151</sup>. En effet, selon un rapport réalisé par des consultants de *Porsche Consulting* et de la *Germany engineering federation*, cette dernière ne détient qu'une part de marché minime, élevée à huit pourcent, dans la production mondiale de batteries électriques<sup>152</sup>. Par conséquent, les États membres de l'UE et ses constructeurs automobiles sont fortement tributaires des importations, d'autant plus qu'ils figurent en tête de liste au niveau de la consommation mondiale de batteries<sup>153</sup>. D'ailleurs, l'annexe quatre démontre que l'Allemagne représentait le plus grand importateur mondial de batteries électriques en 2023<sup>154</sup>. En outre, cette position ne peut que se renforcer avec l'interdiction de vente des véhicules à carburant fossile à partir de 2035<sup>155</sup>. Par conséquent, ces importations massives de batteries pour véhicules électriques dans le territoire allemand nous incitent à vérifier la compatibilité des aides attribuées en vertu de la clause d'alignement, dans l'objectif de déterminer si celles-ci constituent des subventions pouvant donner lieu à une action. Précisément, nous pourrions tourner la question de notre analyse dans ce sens : La mise en œuvre de la clause d'alignement dans l'affaire Northvolt aura-t-elle pour conséquence de détourner ou d'entraver les importations de batteries provenant de l'étranger, causant ainsi un préjudice grave au sens de l'article 6.3 a) de l'Accord SMC ?

#### B) Enseignements jurisprudentiels

Pour mener à bien cette analyse, il est nécessaire de s'appuyer sur quelques enseignements tirés de la jurisprudence<sup>156</sup>. Il convient de préciser qu'il est très pertinent de s'appuyer sur la jurisprudence pour analyser la conformité d'une nouvelle mesure au regard des

---

<sup>151</sup> S. GUILLOU, « Chapitre 4. L'Europe, entre contrôle et émancipation de la souveraineté nationale », *La souveraineté économique à l'épreuve de la mondialisation*, 2023, p. 145.

<sup>152</sup> Porsche consulting et VDMA, *Battery manufacturing 2030 : collaborating at Warp Speed*, 2024, p. 4.

<sup>153</sup> S. CARROLL, « Le manque de batteries fabriquées dans l'UE pourrait retarder l'interdiction des véhicules à carburants fossiles », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 20 juin 2023.

<sup>154</sup> Voy. Annexe 4.

<sup>155</sup> Cour des comptes européenne, *op. cit.*, p. 8.

<sup>156</sup> Dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, deux organes peuvent intervenir : le Groupe spécial et l'Organe d'appel. Le premier agit comme un « tribunal » tandis que l'autre agit comme une « Cour d'appel ». (OMC, « Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 10 novembre 2023.)

règles de l'OMC. En effet, bien que l'article 3.1 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends mentionne que les décisions rendues par les organes juridictionnels n'ont d'effets qu'entre parties<sup>157</sup>, ces derniers ont tendance à suivre leurs décisions antérieures<sup>158</sup>. La raison de cette continuité découle de l'article 3.2 du MARD qui évoque que l'objectif de cet accord consiste à assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral<sup>159</sup>. Dès lors, dans l'intention de réaliser une certaine cohérence juridictionnelle, les organes juridictionnels préfèrent suivre les précédents jurisprudentiels<sup>160</sup>.

La deuxième étape de notre raisonnement consiste à clarifier les notions de « détournement » et d'« entrave ». Dans l'affaire *Communautés européennes – Aéronefs civils gros porteurs*, l'Organe d'appel a précisé que le critère de distinction entre le détournement et l'entrave réside dans les éléments de preuves<sup>161</sup>. Selon ce dernier, le déplacement exige la démonstration d'une baisse effective des ventes alors que l'entrave requiert de constater que les ventes auraient plus augmenté qu'elles ne l'ont fait ou auraient moins baissé qu'elles ne l'ont fait<sup>162</sup>. Les aides attribuées en vertu de la clause d'alignement risquent-elles d'entraîner ces conséquences ? Afin de répondre à cette question, nous allons analyser l'impact de l'attribution d'aides à l'investissement en vertu de la clause d'alignement sur les importations de batteries.

D'abord, il convient de souligner que l'utilisation des aides d'État pour attirer les investissements dans la production de batteries constitue un des outils incontournables afin que les EM développent leurs propres capacités industrielles<sup>163</sup>. D'ailleurs, pour réduire la dépendance des importations de batteries provenant des pays tiers, la fédération européenne pour le transport et l'environnement conseille l'utilisation des subventions attribuées par le Cadre Temporaire de Crise et de Transition, ce qui augmentera les parts de marché des entreprises situées dans EM de l'UE pour la production mondiale de batteries<sup>164</sup>. En effet, comme nous l'avons souligné précédemment<sup>165</sup>, un investissement subventionné permet aux

---

<sup>157</sup> Art. 3.1 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends (abrégé ci-après « M.A.R.D. »)

<sup>158</sup> H. PRINCE ET M. SEMHAT, « Le statut des décisions antérieures dans la jurisprudence de l'OMC : contours de l'application de la règle du précédent dans le contentieux commercial multilatéral », *Revue internationale de droit économique*, 2020, p. 40.

<sup>159</sup> Art. 3.2 M.A.R.D.

<sup>160</sup> H. PRINCE ET M. SEMHAT, *op. cit.*, p. 40.

<sup>161</sup> Rapport de l'Organe d'appel, Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R, publié le 18 mai 2011, §1162.

<sup>162</sup> Rapport de l'Organe d'appel, Communautés européennes {...}, *op. cit.*, §1071.

<sup>163</sup> A. BRUNETTI ET T. MOLLER-NIELSEN, « Enrico Letta appellera l'UE à adopter une stratégie industrielle rivalisant avec l'IRA américain », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 16 avril 2024.

<sup>164</sup> Transport et Environnement, *La voiture électrique made in Europe et abordable est-elle possible ?*, 2023, p. 33.

<sup>165</sup> Voy. p. 18.

entreprises d'augmenter leur part de marché à un prix raisonnable par rapport à leurs rivaux. Cette recommandation s'inscrit dans l'objectif de l'Union européenne qui consiste à atteindre les 25% de production mondiale de batteries d'ici 2030, alors que ce pourcentage ne s'élevait qu'à 3% en 2020<sup>166</sup>.

Bien que ces subventions soient utilisées pour mettre en œuvre la politique industrielle de l'UE, ces dernières provoquent des effets perturbateurs<sup>167</sup>, ce qui peut nuire aux intérêts commerciaux d'autres Membres. Effectivement, les EM, en ayant recours aux aides financières prévues par la clause d'alignement, vont modifier de manière artificielle les flux commerciaux des batteries puisqu'ils vont pouvoir influencer le lieu de localisation de la production de celles-ci<sup>168</sup>. Les industries productrices de batteries vont avoir tendance à installer une nouvelle unité de production dans le territoire offrant d'importantes subventions puisque, comme nous l'avons mentionné au début de cette contribution, les subventions représentent des incitatifs à l'investissement<sup>169</sup>. Ce phénomène s'appelle le *subsidy shopping*<sup>170</sup>. Par exemple, l'Allemagne va contribuer à la construction d'une nouvelle usine de batteries par la méthode des subventions attribuées en vertu de la clause d'alignement. Cet investissement va augmenter sa capacité de production de batteries et, par conséquent, va impacter les importations des batteries provenant d'autres Membres de l'OMC. D'ailleurs, en 2019, dans un projet de financement relatif à la première usine Northvolt en Suède, l'Union européenne affirmait que la construction d'une nouvelle usine allait réduire les importations de batteries provenant de l'étranger<sup>171</sup>. Cela s'est concrétisé puisque que la directrice de l'environnement chez Northvolt, Emma Nehrenheim, constate que de nombreux constructeurs automobiles européens se tournent déjà vers cette usine suédoise, au détriment des importations provenant de l'étranger<sup>172</sup>.

*In casu*, comme vous pouvez le constater dans l'annexe cinq, l'Allemagne va significativement augmenter sa capacité de production d'ici 2030<sup>173</sup>, notamment grâce à l'usine Northvolt, laquelle a fait l'objet de la clause d'alignement. Par ce constat, nous pouvons

---

<sup>166</sup> X, « L'Union européenne adopte des règles pour verdir ses batteries, des smartphones aux voitures », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 10 décembre 2022.

<sup>167</sup> J. CAIADO, *op. cit.*, p. 99.

<sup>168</sup> P. BOUGETTE ET C. CHARLIER, « La difficile conciliation entre la politique de concurrence et politique industrielle : le soutien aux énergies renouvelables », *Revue économique*, 2015, p. 13.

<sup>169</sup> Voy. p. 14-15.

<sup>170</sup> P. BOUGETTE ET C. CHARLIER, *op. cit.*, p. 13.

<sup>171</sup> X, « Une usine de batteries va réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis des importations », disponible sur [www.projects.research-and-innovation.ec.europa.eu](http://www.projects.research-and-innovation.ec.europa.eu), 19 juin 2019.

<sup>172</sup> T. MICHELSEN, « Northvolt, le joker européen dans la course mondiale à la batterie la plus verte », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 6 avril 2024.

<sup>173</sup> Voy. Annexe 5.

remarquer que le lien causal entre les subventions et l'augmentation de la capacité de production est évident. D'ailleurs, comme le communiqué de presse relatif à l'affaire Northvolt l'a indiqué, sans le soutien financier allemand, Northvolt aurait investi aux États-Unis<sup>174</sup>. Ce faisant, en l'absence de cette clause, l'Allemagne n'aurait pu contribuer à la hausse future de sa part de marché dans le commerce des batteries par l'augmentation de sa capacité de production. En comparant la situation du marché qui existera après l'attribution de ces subventions et la situation du marché qui aurait existé en l'absence des subventions contestées, nous pouvons confirmer que l'attribution de ces subventions va contribuer à l'augmentation de la part de marché allemande dans le commerce mondial des batteries, ce qui va réduire les importations étrangères. Et, comme le souligne Peter Van Den Bossche, ancien membre et président de l'Organe d'appel de l'OMC, une augmentation de la part de marché du Membre duquel émane l'attribution de subventions représente un préjudice grave au sens de l'article 6.3 a) SMC<sup>175</sup>.

Cependant, à ce stade de l'analyse, deux points soulèvent un commentaire : la preuve du préjudice et l'intensité du préjudice. Premièrement, au regard des preuves requises, telles que la baisse effective des ventes de batteries dans le chef du Membre exportateur, nous pouvons remarquer que le préjudice allégué doit être actuel. Cependant, *in casu*, la nouvelle usine Northvolt est seulement au stade de la construction, laquelle devrait être opérationnelle à partir de 2026<sup>176</sup>. Dès lors, le Membre plaignant ne saurait démontrer la baisse effective des ventes de batteries ou, du moins, que les ventes auraient moins baissé/plus augmenté avant cette date. Actuellement, nous sommes dans l'impossibilité de prouver le détournement ou l'entrave aux importations de batteries. Cependant, l'Organe d'appel a souligné que la notion de préjudice grave s'entend également au sens d'une « menace » de préjudice grave<sup>177</sup>. Dans notre situation, nous pouvons affirmer que la menace est actuelle pour plusieurs raisons : la clause d'alignement a effectivement été mise en œuvre et l'usine bénéficiaire de celle-ci sera bientôt fonctionnelle. En outre, d'ici sa date d'expiration en décembre 2025, d'autres entreprises pourraient potentiellement bénéficier des aides à l'investissement accordées par cette clause.

Quant à l'intensité du préjudice, nous pouvons constater que cette nouvelle unité de production est loin d'atteindre les volumes de production asiatiques. En effet, nous pouvons

---

<sup>174</sup> Communiqué de presse de la Commission, *op. cit.*, 8 janvier 2024.

<sup>175</sup> P. VAN DEN BOSSCHE ET W. ZDOUC, *op. cit.*, p. 899.

<sup>176</sup> Voy. p. 29.

<sup>177</sup> W. MULLER, *op. cit.*, p. 286.

observer que la menace de préjudice semble très faible, étant donné que clause d'alignement n'a été utilisée qu'une seule fois jusqu'à présent. Cependant, cette nouvelle usine pourra, à elle seule, équiper jusqu'à un million de véhicules électriques par an<sup>178</sup>. En outre, même si celle-ci ne fera qu'augmenter, faiblement, la part de marché des fabricants allemands dans le commerce mondial de batteries, la jurisprudence ne requiert aucun seuil d'intensité quant à l'entrave pour être considérée comme préjudice grave, pour autant que celle-ci soit perceptible<sup>179</sup>. Par conséquent, nous pouvons constater que les subventions attribuées par la clause d'alignement répondent à toutes les conditions requises par la jurisprudence de l'article 6.3 a) SMC.

En résumé, pour répondre à notre question posée ci-dessus<sup>180</sup>, nous pouvons conclure que les subventions à l'investissement attribuées par la clause d'alignement constituent une menace de détournement et d'entrave pour les importations d'un produit similaire, les batteries, provenant d'un autre Membre, du marché du Membre qui accorde la subvention, l'Allemagne.

#### Sous-section 2 : Les Membres plaignants

La dernière étape de notre raisonnement consiste à identifier les potentiels Membres de l'OMC pouvant se constituer partie plaignante en vertu de l'article 6.3 c) SMC à l'encontre des subventions à l'investissement allemandes. Pour ce faire, il est nécessaire de réaliser un second état des lieux, relatif à l'origine des importations de batteries sur le marché européen, et particulièrement sur le territoire allemand. L'objectif de celui-ci consiste à déterminer le lieu d'importation des batteries par les constructeurs automobiles allemands étant donné que, pour contester ces subventions en raison de la menace de préjudice grave, il est impératif que le produit similaire importé, menacé d'être détourné ou entravé, soit originaire du Membre plaignant<sup>181</sup>.

#### A) Les États-Unis

Dans l'affaire Northvolt, comme nous l'avons souligné à de multiples reprises, la clause d'alignement a été mise en œuvre pour éviter un détournement de l'investissement vers les États-Unis. Ce faisant, il convient de vérifier si les USA peuvent se constituer partie plaignante à l'égard de ces subventions à l'investissement allemandes. La question que nous devons nous

---

<sup>178</sup> D. SCHLAEFFLIN, « L'Europe donne son feu vert pour la construction d'une gigafactory Northvolt en Allemagne », disponible sur [www.largus.fr](http://www.largus.fr), 9 janvier 2024.

<sup>179</sup> Rapport de l'Organe d'appel, Communautés européennes {...}, *op. cit.*, §1165.

<sup>180</sup> Voy. p. 38.

<sup>181</sup> W. MULLER, *op. cit.*, p. 283.

poser est la suivante : Pouvons-nous considérer que l'utilisation des subventions à l'investissement attribuées par la clause d'alignement menace d'entraver/détourner les importations de batteries émanant des États-Unis ? À l'heure actuelle, il est important de souligner que les USA ne détiennent que 7% de la production mondiale des batteries<sup>182</sup>. Quant aux importations de batteries américaines sur le marché allemand, ces dernières sont faibles, voire inexistantes. En effet, comme nous pouvons le constater en annexe six, laquelle reprend une cartographie mondiale relative à la production de batteries en 2020, le continent européen n'est pas dépendant du continent américain pour les batteries<sup>183</sup>. *In casu*, nous pouvons soutenir que, même s'il existait des importations de batteries européennes sur le territoire européen depuis 2020, il est peu probable que les États-Unis contestent ces subventions en raison de la quantité insuffisante des exportations de batteries américaines sur le territoire allemand.

L'Inflation Reduction Act et ses diverses subventions entraineront logiquement une augmentation de capacité de production des batteries et, par conséquent, une augmentation des exportations. D'ailleurs, Ford a déjà annoncé la construction d'une nouvelle usine de batteries pour véhicules électriques sur le territoire américain, laquelle sera opérationnelle dès 2026<sup>184</sup>. Néanmoins, à l'heure actuelle, les exportations de batteries vers l'Union européenne, et précisément vers l'Allemagne, sont faibles, voire inexistantes. Par conséquent, il semblerait que les aides attribuées au titre de la clause d'alignement ne soient pas contestables par les États-Unis.

#### A) La Chine

En s'alignant sur l'offre des subventions américaines, les subventions allemandes peuvent impacter les intérêts d'un autre Membre de l'OMC, la Chine. Cette dernière représente le premier producteur mondial de batteries, avec un pourcentage s'élevant à 76%<sup>185</sup>. D'ailleurs, en reprenant l'annexe six, nous constatons que la Chine dispose de la majorité des sites de production<sup>186</sup>. En outre, Rafael Buendia, journaliste sur le commerce chinois, indique que les États membres de l'Union européenne sont dépendants des importations de batteries chinoises

---

<sup>182</sup> Cour des comptes européenne, *op. cit.*, p. 10.

<sup>183</sup> Voy. Annexe 6.

<sup>184</sup> X, « Automobile : Ford investit aux États-Unis et supprime des postes en Europe », disponible sur [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr), 13 février 2023.

<sup>185</sup> Cour des comptes européenne, *op. cit.*, p. 10.

<sup>186</sup> Voy. Annexe 6.

en important plus de 21 milliards d'euros de batteries<sup>187</sup>, et particulièrement l'Allemagne qui, rappelons-le, représente le premier importateur du commerce mondial de batteries<sup>188</sup>.

Au regard de ces données, nous constatons que l'Allemagne et ses constructeurs automobiles sont fortement dépendant des batteries provenant des pays asiatiques, principalement la Chine. Cependant, par l'augmentation de la part de marché allemande dans la production de batteries par l'intermédiaire des subventions à l'investissement, les constructeurs automobiles vont progressivement se tourner vers les batteries allemandes et diminuer les importations asiatiques. Dès lors, la Chine, Membre de l'OMC depuis 2001<sup>189</sup>, pourrait prétendre être atteinte d'une menace de préjudice grave en vertu de l'article 6.3 a) SMC.

En résumé, les subventions à l'investissement attribuées par la clause d'alignement constituent des subventions pouvant donner lieu à une action en vertu de l'article 5 c), renvoyant à l'article 6.3 a) SMC. Précisément, l'Allemagne, en souhaitant s'aligner sur l'offre des subventions à l'investissement américaines pour Northvolt, contribue à l'augmentation future de la part de marché allemande au regard du commerce de batteries pour véhicules électriques, ce qui diminuera les importations chinoises.

### Sous-section 3 : L'article XX du GATT comme moyen de défense pour l'UE

Après avoir conclu que l'Allemagne a accordé des subventions pouvant donner lieu à une action en causant une menace de préjudice grave aux intérêts de la Chine, il est nécessaire de vérifier si celles-ci peuvent bénéficier d'une exception leur permettant d'être exemptées du respect des règles de l'OMC. À cette fin, il est impératif d'analyser l'article XX de l'Accord GATT qui énumère une liste d'exceptions générales<sup>190</sup>. Cette disposition du GATT revêt de l'importance pour le défendeur impliqué dans une procédure en règlement de différends. En effet, une mesure qui, en principe, violerait le GATT pourrait être immunisée si elle rentre dans une des exceptions prévues par cet article, permettant ainsi à l'auteur de celle-ci d'éviter toute responsabilité. En examinant ces exceptions, celle reprise au point b) suscite notre intérêt. Celle-ci cite qu'« aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une partie contractante de mesures nécessaires à la protection de

---

<sup>187</sup> R. BUENDIA, « EU-27 imports from China Li-Ion batteries € million », disponible sur [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com), *s.d.*, consulté le 13 avril 2024.

<sup>188</sup> Voy. Annexe 4.

<sup>189</sup> OMC, « La Chine et l'OMC », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 14 avril 2024.

<sup>190</sup> Art. XX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (abrégé ci-après « G.A.T.T. »)

la vie ou de la santé humaine, animale et végétale. »<sup>191</sup>. Pourrait-on considérer que les aides à l'investissement accordées en vertu de la clause d'alignement rentrent dans cette catégorie d'exception ? En vertu des règles relatives à la charge de preuve, il appartient à l'Union européenne, et précisément à la Commission européenne<sup>192</sup>, de prouver que ces aides bénéficient de cette exception<sup>193</sup>. Dans cette hypothèse, elle devra procéder en plusieurs étapes.

Premièrement, il y a lieu d'examiner si cette exception peut s'appliquer en cas de violation d'accords autres que le GATT. En effet, cette exception est énoncée dans l'Accord GATT, ce qui semble nous indiquer qu'elle ne peut s'appliquer que dans l'hypothèse d'une violation de celui-ci. Dans notre situation, lors de notre analyse précédente, nous avons relevé que les aides étaient contestables en vertu de l'Accord SMC, et non du GATT. Cependant, dans la jurisprudence de l'OMC, il existe une incertitude quant à la possibilité d'extension de ces exceptions à d'autres Accords, tels que l'Accord SMC. Dans une affaire antérieure, l'Organe d'appel de l'OMC avait statué que ces exceptions générales ne pouvaient s'appliquer en dehors du GATT sauf si l'article litigieux mentionnait explicitement le GATT<sup>194</sup>. Toutefois, l'Accord SMC possède une caractéristique qui rend ce raisonnement inapplicable. En effet, ce dernier est inclus parmi les accords repris en annexe du GATT. De ce fait, Abigail Pelton, Docteure en droit, avance que cette exception peut être étendue à l'Accord SMC, bien que cela n'a pas encore été appliqué en pratique<sup>195</sup>. Cet argument en faveur d'une extension de cette exception à l'Accord SMC se justifie par le fait que l'article II du GATT mentionne que les accords et autres instruments juridiques figurant aux annexes font partie intégrante du présent accord<sup>196</sup>. Par conséquent, en se référant à cette disposition, l'UE pourrait soutenir l'utilisation de cette exception en cas de violation de l'Accord SMC.

Deuxièmement, il y a lieu de vérifier si les aides attribuées en vertu de la clause d'alignement du TCTF constituent des mesures protégeant la vie ou la santé humaine, animale

---

<sup>191</sup> Art. XX, b) G.A.T.T.

<sup>192</sup> À titre d'information, il convient de souligner que, même si la clause d'alignement a été mise en œuvre par l'Allemagne, en cas de contestation à l'encontre de celle-ci, ce sera la commission européenne qui sera saisie comme défendeur. En effet, cette dernière est chargée de défendre les intérêts de l'Union et de ses membres devant l'organe juridictionnel de l'OMC. (W. Iglar, « L'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce », disponible sur [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu), octobre 2023)

<sup>193</sup> R. WITMEUR, « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, 2012, p. 250.

<sup>194</sup> Report of the Appellate Body, China – Measures related to the exportation of various raw materials, WT/DS394/AB/R, publié le 30 janvier 2012, §306.

<sup>195</sup> A. PELTON, « Protecting protectionism in the WTO : a reinterpretation of the general exceptions to protect the IRA's local content requirements », *Columbia Journal of Environmental law*, 2024, p. 139.

<sup>196</sup> A. PELTON, *ibid.*, p. 139. ; Art. II G.A.T.T.

et végétale. Pour rappel, la clause d’alignement instaure un mécanisme d’alignement de subventions à l’investissement pour la production des technologies propres. Ces investissements sont essentiels pour la transition vers une économie à zéro émission, ce qui contribue à lutter contre le changement climatique<sup>197</sup>. En outre, il est reconnu scientifiquement que ce dérèglement climatique impacte tant la vie humaine que la vie animale et végétale<sup>198</sup>. Par conséquent, l’Union européenne peut avancer que les aides accordées au titre de la clause d’alignement constituent des mesures pour la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale.

Troisièmement, il reste à examiner si ces aides répondent au critère de nécessité, mentionné explicitement dans le libellé de l’exception. Pour ce faire, il est nécessaire de procéder à un test d’équilibre entre l’efficacité de la mesure pour répondre à la préoccupation politique et le caractère restrictif de la mesure sur le commerce<sup>199</sup>. L’organe juridictionnel va examiner s’il n’existe pas de mesures moins attentatoires au commerce international et à sa réglementation parmi toutes les alternatives raisonnablement disponibles<sup>200</sup>. L’Union européenne devra quant à elle démontrer que les autres options envisageables entraîneraient des coûts importants ou des difficultés techniques conséquentes, sans possibilité d’invoquer les obstacles politiques<sup>201</sup>. *In casu*, quelle que soit la stratégie utilisée par l’UE, celle-ci entraînera une diminution des importations puisque l’objectif de l’UE consiste à sauvegarder les projets d’investissement sur son territoire, ce qui augmentera inévitablement sa part de marché dans le commerce mondial des batteries. Cependant, il existe d’autres mécanismes moins attentatoires aux règles de l’OMC. En effet, comme nous l’avons invoqué précédemment, le corpus réglementaire constitue un élément déterminant dans le choix du lieu de production d’une industrie<sup>202</sup>. Par exemple, la simplification des réglementations environnementales pourrait éventuellement représenter un outil permettant de sauvegarder les projets d’investissement vert dans l’UE<sup>203</sup>, et à l’inverse de la méthode des subventions, cette stratégie ne constituerait pas une violation des règles de l’OMC. Par conséquent, étant donné qu’il existe des mesures

---

<sup>197</sup> E. BARBIER, « Transitioning to green energy is key to both tackling climate change and creating sustainable economies – Here’s why », disponible sur [www.weforum.org](http://www.weforum.org), *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

<sup>198</sup> J. MAHMOOD ET R. GUINTO, « Impacts of climate change on human health : emerging evidence and call to action », *The Malaysian journal of medical sciences*, 2022, p. 1.

<sup>199</sup> A. GREEN, « Trade rules and climate change subsidies », *World trade review*, 2006, p. 408.

<sup>200</sup> A. PELTON, *op. cit.*, p. 130. ; Report of the Appellate Body, Brazil – Measures affecting imports of retreaded tyres, WT/DS332/AB/R, publié le 3 décembre 2007, §178.

<sup>201</sup> A. PELTON, *ibid.*, p. 131.

<sup>202</sup> Voy. p. 14.

<sup>203</sup> Communication from the Commission, Report on EU policy initiatives for the promotion of investments in clean technologies, COM (2023) 684 final, 24 octobre 2023, p.1.

permettant la sauvegarde des investissements verts, sans violer l'OMC, les aides à l'investissement risquent très probablement de ne pas répondre au critère de nécessité.

Après avoir réalisé ces trois étapes, nous pouvons soutenir qu'il est peu probable qu'un organe juridictionnel de l'OMC considère que les aides à l'investissement attribuées au titre de la clause d'alignement bénéficient de l'exception générale prévue à l'article XX, b) GATT. Effectivement, l'application de cette exception dans le cadre de l'Accord SMC n'a pas encore été mise en œuvre dans la jurisprudence. En outre, bien que ces aides constituent des mesures protégeant à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale et végétale, elles risquent de ne pas répondre au critère de nécessité. De fait, il y a de grandes chances que la partie plaignante démontre l'existence de mesures moins attentatoires pour sauvegarder les investissements verts, d'autant plus que les obstacles politiques ne sont pas pris en considération. Par conséquent, nous pouvons conclure que les aides à l'investissement accordées en vertu de la clause d'alignement sont sujettes à contestation en vertu de l'article 5, c) de l'Accord SMC, sans possibilité pour l'Union européenne d'invoquer cette exception générale prévue par le GATT.

#### Sous-section 4 : La probabilité d'une sanction envers l'Union européenne

Étant donné que la clause d'alignement ne peut bénéficier d'aucune immunité, le préjudice grave sera retenu si un Membre plaignant se manifeste. Dans cette hypothèse, la sanction infligée par l'Organe juridictionnel de l'OMC est mentionnée à l'article 7.8 SMC. Ce dernier mentionne que le Membre, auteur des subventions, devra prendre les mesures appropriées pour éliminer les effets défavorables ou retirer la subvention dans un délai de six mois<sup>204</sup>. Par conséquent, la clause d'alignement devra être abrogée puisqu'il est impossible d'éliminer les effets défavorables de celles-ci tout en la laissant subsister. Cependant, *in casu*, le risque de cette sanction dans le chef de l'Union européenne est relativement faible, pour deux raisons principales.

Premièrement, le système de règlement des différends de l'OMC est en état de mort cérébrale depuis 2019, en raison du blocage de l'Organe d'appel<sup>205</sup>. En effet, les États-Unis bloquent la nomination de nouveaux juges, laquelle doit être réalisée à l'unanimité des

---

<sup>204</sup> Art. 7.8 S.M.C.

<sup>205</sup> D. GRANTZ, « Will the North American auto industry survive Biden and and amlo's policies », *Southwestern journal of international law*, 2023, p. 476.

Membres<sup>206</sup>. Ce faisant, l'OMC ne peut rendre des décisions finales, ce qui remet en question l'effectivité de ses règles.

Deuxièmement, à défaut de prolongation, la clause d'alignement est en vigueur pour un laps de temps défini, jusqu'en décembre 2025. De ce fait, même si le dépôt de plainte a lieu alors que la clause est encore en vigueur, il est plus que probable qu'au moment de la décision finale, cette mesure n'existe plus. En effet, le site officiel de l'OMC souligne que la durée moyenne d'une procédure est de dix mois, sans compter la durée consacrée à la composition des organes juridictionnels et autres<sup>207</sup>. Malgré ces deux difficultés, il n'en demeure pas moins que la clause d'alignement accorde des subventions à l'investissement, lesquelles constituent des subventions pouvant donner lieu à une action, en détournant les importations d'un produit similaire, les batteries, d'un autre Membre, la Chine, du marché du Membre qui accorde la subvention, c'est-à-dire du marché allemand.

À présent, nous allons analyser la conformité de la clause d'alignement dans une autre perspective : lorsque celle-ci est perçue comme une mesure unilatérale de rétorsion à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA.

### Section 3 : L'article 32.1 SMC

Dans cette présente section, nous allons examiner si l'adoption de la clause d'alignement dans le TCTF constitue une violation de l'article 32. 1 de l'Accord SMC. Cette disposition mentionne « qu'il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. »<sup>208</sup>. L'analyse de conformité au regard de cet article est inévitable en raison des réflexions préexistantes relatives à la conformité de la clause d'alignement en matière de R&D avec celui-ci. En effet, une étude de l'OCDE propose la révision de ladite clause, argumentant qu'elle constitue selon eux une violation des règles de l'OMC<sup>209</sup>. En outre, Habib Kazzi, affirme également qu'il existe une forte probabilité que cette clause d'alignement présente en R&D constitue une violation de l'article 32.1 SMC<sup>210</sup>. En

---

<sup>206</sup> CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, « United States continues to block new appellate body Members for the World Trade Organization, Risking the collapse of the appellate process », *American Journal of International Law*, 2019, p. 822.

<sup>207</sup> OMC, « Règlement des différends », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), s.d., consulté le 20 avril 2024.

<sup>208</sup> Art. 32.1 S.M.C.

<sup>209</sup> OCDE, « Chapitre 5. Renforcer la politique de la concurrence », *Études économiques de l'OCDE*, 2007, p. 138.

<sup>210</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 456.

raison de la similitude entre les deux clauses d'alignement européennes, il me semble inévitable d'examiner la conformité de la clause insérée dans le TCTF avec l'article 32.1 de l'Accord SMC, en m'appuyant notamment sur une comparaison avec celle adoptée en R&D.

Pour réaliser cette étude, nous allons décomposer l'article 32.1 SMC en trois parties et étudier chacune d'elle à la lumière de l'interprétation donnée par la jurisprudence, principalement par l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*. Comme mentionné ci-dessus, l'analyse se concentrera sur la clause d'alignement du TCTF comme mesure de rétorsion à l'encontre des subventions à l'investissement de l'*inflation reduction act*. En effet, comme nous l'avons annoncé dans l'introduction de cette contribution, le TCTF constitue une réponse à l'égard de l'IRA<sup>211</sup>. En outre, certains universitaires soulignent que cette clause d'alignement constitue la réponse la plus explicite du TCTF à l'égard des subventions américaines<sup>212</sup>. Ce faisant, nous allons analyser attentivement si la clause d'alignement du TCTF représente une mesure particulière contre les subventions à l'investissement de l'IRA accordées par les USA, Membre de l'OMC. Voici la manière dont l'article sera divisé : mesure particulière (Sous-section 1), contre une subvention accordée par un autre Membre (Sous-section 2), conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord (Sous-section 3).

#### Sous-section 1 : Mesure particulière

Premièrement, nous allons examiner si la clause d'alignement constitue une mesure particulière. Au sens de l'article 32.1 SMC, est qualifiée de « particulière », toute mesure prise lorsque les éléments constitutifs d'une subvention sont présents<sup>213</sup>. Effectivement, dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation*, l'Organe d'appel a précisé qu'il doit exister un lien indissociable, ou du moins présenter une forte corrélation, entre la mesure adoptée et le subventionnement<sup>214</sup>. En l'espèce, la clause d'alignement tend à s'aligner sur les subventions à l'investissement de l'IRA. Pour rappel, l'article 13702 de cette législation accorde un crédit d'impôt à hauteur de 30% du montant de l'investissement<sup>215</sup>. En s'appuyant sur les éléments constitutifs de la subvention au sens de l'Accord SMC<sup>216</sup>, nous pouvons confirmer que ce crédit

---

<sup>211</sup> X, « La Commission européenne adopte un nouveau cadre {...}, *op. cit.*, publié le 10 mars 2023.

<sup>212</sup> R. VEUGELERS, S. TAGLIAPIETRA ET C. TRASI, « Green industrial policy in Europe : Past, present and prospects », *Journal of industry, competition and trade*, 2024, p. 13.

<sup>213</sup> W. MULLER, *op. cit.*, p. 594.

<sup>214</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention*, WT/DS217/AB/R, publié le 16 janvier 2003, §239.

<sup>215</sup> Art. 13702 I.R.A.

<sup>216</sup> Voy. p. 34.

d'impôt constitue une contribution financière de type fiscale, octroyée par un pouvoir public et qui confère un avantage en réduisant les coûts de l'investissement. Par conséquent, la clause d'alignement constitue une mesure prise lorsque les éléments constitutifs d'une subvention sont présents, la subvention à l'investissement de l'IRA, ce qui la rend « particulière » au sens de l'article 32.1 de l'Accord SMC.

#### Sous-section 2 : Contre une subvention accordée par un Membre

Deuxièmement, en plus d'être « particulière », nous allons analyser si la clause d'alignement est une mesure « contre une subvention accordée par un autre Membre ». Pour répondre à cette question, il est impératif d'examiner l'interprétation enseignée par la jurisprudence, comme réalisé précédemment. L'Organe d'appel institué dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation* a souligné qu'une mesure revêt un caractère « contre », lorsque celle-ci va à l'encontre d'une pratique de subventionnement en créant une influence défavorable sur cette pratique, en décourageant cette pratique ou en créant un incitant à mettre fin à cette pratique<sup>217</sup>. En outre, il a précisé que l'effet de dissuasion que peut entraîner la mise en place d'une pratique de subventionnement à l'encontre d'une autre pratique de subventionnement ne suffit pas à démontrer le caractère « contre » de la mesure<sup>218</sup>. Par conséquent, le même Organe d'appel a ajouté qu'il devait y avoir « un certain élément additionnel, inhérent au concept et à la structure de la mesure, qui permet d'influencer défavorablement la pratique de subventionnement, d'encourager sa cessation ou d'y mettre fin. »<sup>219</sup>. *In casu*, nous pouvons avancer que cet élément additionnel est présent pour la clause d'alignement du TCTF et ce, pour plusieurs raisons.

D'abord, cet élément additionnel résulte de l'existence d'un seul et même bénéficiaire dans la mise en œuvre de la clause d'alignement du TCTF, comme nous l'avons expliqué lors de la comparaison entre les deux clauses d'alignement européennes. L'entreprise bénéficiaire recevant une offre de subventions émanant des États-Unis, se verra offrir un montant identique par un État membre de l'UE, par le biais de la clause d'alignement. Si celle-ci décide d'investir dans l'espace européen, l'entreprise doit refuser l'offre de subventions émanant des États-Unis. En effet, l'entreprise n'investissant pas simultanément à deux endroits, cela implique un choix entre les deux offres de subventions dans le chef de l'entreprise. Ce faisant, en donnant la

---

<sup>217</sup> Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation {...}, *op. cit.*, §254.

<sup>218</sup> Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation {...}, *ibid.*, §258.

<sup>219</sup> Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation {...}, *ibid.*, §254.

priorité à un EM, cela provoquera une perte d'investissement pour les USA. Dès lors, l'application de la clause d'alignement entraîne inévitablement une influence défavorable sur les subventions à l'investissement américaines. L'alignement procédé par un État membre empêchera l'attribution des subventions de l'IRA et, par conséquent, fera perdre un projet d'investissement dans la production de technologies propres aux États-Unis. À titre d'illustration, nous pouvons reprendre l'affaire Northvolt, détaillée précédemment dans la première partie de cette contribution<sup>220</sup>. Par la mise en œuvre de la clause d'alignement, l'Allemagne s'est alignée sur le montant des subventions à l'investissement de l'IRA, de sorte que le projet de Northvolt s'implantera en Allemagne, au détriment des États-Unis. Cet exemple concret démontre que la clause d'alignement crée un effet défavorable sur la pratique de subventionnement instauré par l'IRA. En l'absence d'une telle clause, Northvolt aurait construit sa nouvelle usine sur le territoire américain<sup>221</sup>.

Ensuite, l'élément additionnel découle également de la neutralisation, par la clause d'alignement, de l'aspect attractif des subventions à l'investissement de l'IRA. L'avantage du système de subventions instauré par l'IRA réside dans le fait que le montant des subventions est proportionnel au montant de l'investissement, sans qu'il n'y ait de plafond financier imposé<sup>222</sup>. À l'inverse, les subventions européennes sont quant à elles encadrées de manière relativement stricte par le régime des aides d'État et sont, par conséquent, moins attrayantes. Or, la clause d'alignement neutralise cet aspect attrayant de l'IRA en autorisant le dépassement du plafond imposé par le TCTF pour s'aligner sur le montant de l'aide américaine. Pour ces raisons, nous pouvons confirmer que la pratique de subventions à l'investissement de l'IRA est influencée défavorablement par cette clause d'alignement européenne.

En revanche, nous pouvons prétendre que la mise en œuvre de la clause d'alignement n'entraînera pas la fin de la pratique de subventions à l'investissement mise en place par l'IRA pour plusieurs motifs. En premier lieu, la clause d'alignement n'est d'application que pour un laps de temps défini. En effet, en l'absence de prolongation, la clause est valable jusqu'au 31 décembre 2025 alors que les subventions de l'IRA sont attribuées pendant une période de dix ans<sup>223</sup>. Dès lors, une fois que le régime temporaire du TCTF prendra fin, l'IRA pourra retrouver

---

<sup>220</sup> Voy. p. 28.

<sup>221</sup> J. DELAUNAY, « Bruxelles approuve l'aide de l'État allemand à l'usine de batteries Northvolt afin d'éviter de perdre des investissements au profit des États-Unis », disponible sur [www.observatoiredeleurope.com](http://www.observatoiredeleurope.com), 8 janvier 2024.

<sup>222</sup> Franco-German Council of Economic Experts, *op. cit.*, 4.

<sup>223</sup> A. BOUËT, « Inflation Reduction Act – Comment l'Union européenne peut-elle répondre ? », *C.E.P.I.I.*, 2023, p. 4.

son attractivité la plus complète, ce qui devrait inciter les USA à maintenir les subventions à l'investissement. En deuxième lieu, l'alignement réalisé par les EM n'entraîne pas automatiquement la réorientation des investissements dans l'UE. Ayant reçu une offre émanant des deux continents, une entreprise pourrait quand même décider d'investir aux USA, étant donné que ce lieu possède d'autres atouts déterminants dans le choix d'investissement, notamment le prix de l'énergie relativement bas par rapport à l'Union européenne<sup>224</sup>. Le maintien des subventions à l'investissement attribuées par l'IRA reste bénéfique pour l'attractivité des investissements dans les industries de production de technologies propres aux États-Unis. De ce fait, nous pouvons soutenir que la clause d'alignement ne mettra pas fin à cette pratique de subventions. Cette constatation n'aura pas d'incidence sur l'appréciation de la compatibilité de la clause d'alignement, étant donné que les critères mentionnés ci-dessus par l'Organe d'appel sont alternatifs. Ainsi, une influence défavorable sur la pratique de subventions suffit pour démontrer l'incompatibilité de la mesure avec l'article 32.1 SMC.

Néanmoins, une difficulté apparaît dans le cadre de cette deuxième étape. Comme nous l'avons constaté lorsque nous avons comparé les deux clauses d'alignement européennes, à l'inverse de celle en R&D, celle du TCTF ne vise pas à s'aligner sur le montant des subventions accordées à des concurrents situés en dehors de l'UE<sup>225</sup>. L'article 2.8 TCTF mentionne que « le bénéficiaire de l'aide doit démontrer le montant de la subvention qu'il pourrait recevoir dans un pays en dehors de l'EEE pour un projet similaire »<sup>226</sup>. En basant sur le libellé de cet article, il convient d'observer que la clause est mise en œuvre uniquement en présence d'une offre de subvention américaine. L'offre de subvention étant située à un stade inférieur de l'attribution effective, la clause d'alignement n'agit pas à l'encontre d'une « subvention accordée », telle que requis par l'article 32.1 SMC. Si les subventions américaines ont effectivement été accordées alors la clause d'alignement devient caduque puisque le fabricant de technologies propres investirait aux États-Unis. Ce faisant, il est impossible d'appliquer simultanément la clause d'alignement et l'attribution des subventions à l'investissement de l'IRA. Cette conséquence résulte du premier élément additionnel, la présence d'un seul et même bénéficiaire qui, cette fois, joue en faveur de l'Union européenne.

Bien qu'une analyse détaillée de la clause d'alignement en R&D dépasse le champ de recherche de cette contribution, nous allons brièvement rappeler la manière dont elle fonctionne

---

<sup>224</sup> A. BOUËT, *ibid.*, p. 2.

<sup>225</sup> Voy. p. 26-27.

<sup>226</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8.

afin que vous puissiez mieux comprendre la difficulté rencontrée par la clause d’alignement du TCTF. Dans le cadre de la R&D, les subventions sur lesquelles la clause s’aligne sont effectivement attribuées à des concurrents hors UE. L’utilisation de cette mesure consiste à s’aligner sur des subventions accordées à des concurrents non-européens afin d’octroyer des subventions identiques aux entreprises européennes, soumises à une concurrence déloyale<sup>227</sup>. Dans cette hypothèse, les termes « subvention accordée » de l’article 32.1 SMC sont satisfaits. À l’inverse, la clause d’alignement consiste à s’aligner sur une offre de subvention américaine afin que l’entreprise puisse procéder à un choix entre deux offres identiques. Par conséquent, nous ne sommes pas en présence d’une mesure contre une subvention accordée mais d’une mesure contre une offre de subvention.

Par cette observation, nous pouvons conclure que le fait qu’il n’y ait qu’un seul acteur impliqué dans la clause d’alignement TCTF pose une difficulté majeure par rapport au libellé de l’article 32.1 SMC. Effectivement, les subventions à l’investissement de l’IRA ne sont en réalité pas accordées lors de la mise en œuvre de la clause d’alignement, ce qui ne semble pas satisfaire à la condition de « subvention accordée ». Peut-on considérer la clause d’alignement comme une mesure particulière contre une subvention accordée, sachant qu’il s’agit d’une mesure contre une offre de subvention ? Il y a un point de réflexion quant à l’interprétation du libellé « subvention accordée », qui n’a jamais été débattu en jurisprudence de l’OMC. Par conséquent, nous ne pouvons avancer que la clause d’alignement satisfait à cette deuxième étape.

### Sous-section 3 : Mesure prise conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu’il est interprété par le présent accord

Finalement, selon les termes de l’article 32.1 de l’Accord SMC, il n’est pas interdit d’adopter une mesure particulière contre une subvention accordée, pour autant que celle-ci soit conforme aux dispositions du GATT de 1994. À cet égard, l’affaire *États-Unis – Loi sur la compensation* a déterminé les seules et uniques options disponibles pour contrer une subvention accordée. Parmi celles-ci, on retrouve des engagements en matière de prix, des mesures antidumping provisoires, des mesures antidumping définitives et des contre-mesures

---

<sup>227</sup> Communication de la Commission, Encadrement des aides d’État à la recherche {...}, *op. cit.*, point. 98.

approuvées au niveau multilatéral dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC<sup>228</sup>.

En l'espèce, la clause d'alignement insérée dans le TCTF permet d'offrir des subventions d'un montant équivalent à celui proposé par un autre état hors EEE. Nous sommes en présence d'une pratique de subventions comme mesure particulière à l'encontre d'une autre pratique de subventions. Au regard des quatre éléments cités ci-dessus, il est évident que la clause d'alignement du TCTF ne s'inscrit dans aucune de ces possibilités. L'utilisation de subventions pour contrer les subventions à l'investissement offertes par un autre Membre est proscrit. Par conséquent, nous pouvons affirmer que la clause d'alignement n'est pas une mesure particulière prise conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.

En conclusion, nous pouvons observer que la clause d'alignement du TCTF satisfait à deux des trois parties de l'article 32.1 SMC. En effet, il s'agit d'une mesure particulière, laquelle est prise de manière non conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord. Néanmoins, bien qu'il s'agisse également d'une mesure « contre » une pratique de subventions en raison de son influence défavorable sur les subventions à l'investissement de l'IRA, nous ne sommes pas en présence d'une mesure contre une « subvention accordée ». La modernisation de cette clause d'alignement nécessite de nouveaux éclaircissements dans l'ordre juridique de l'OMC. L'hypothèse d'une mesure contre une offre de subvention n'a pas été débattue en jurisprudence de sorte qu'il est impossible de trancher la conformité de cette clause d'alignement. Nous ne pouvons invoquer l'incompatibilité de la clause d'alignement TCTF avec l'article 32.1 SMC, avant que le Groupe spécial ne se penche sur cette problématique. De facto, il est préférable de ne pas considérer la clause d'alignement TCTF comme une violation de l'article 32.1 SMC.

Après avoir analysé la clause d'alignement au regard de l'Accord SMC sous deux angles différents, il est désormais temps de l'examiner à la lumière du Mémoire d'Accord sur le Règlement des différends.

---

<sup>228</sup> Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation {...}, *op. cit.*, §270.

## Chapitre 2 : Le Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends

Ce dernier chapitre est consacré à l'analyse de compatibilité de la clause d'alignement avec un deuxième Accord de l'OMC : Le Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends. À présent, nous entrons dans une partie qui se situe à l'intersection de l'OMC en tant que cadre juridique et mécanisme de règlement de conflits. En effet, le Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends constitue un instrument juridique reprenant l'ensemble des règles et procédures applicables pour les différends liés à l'application d'une norme de l'OMC<sup>229</sup>.

Dans le cadre de cette recherche, nous allons examiner la clause d'alignement comme mesure unilatérale de rétorsion, à l'instar de l'article 32.1 SMC. Nous allons diviser ce chapitre en trois sections. Nous commencerons par exposer l'article 23.1 MARD (Section 1), ensuite nous nous pencherons sur les subventions à l'investissement de l'IRA et les règles de l'OMC (Section 2), finalement nous analyserons si l'UE a élaboré une réponse dans une intention réparatrice (Section 3).

### Section 1 : L'article 23.1 MARD

L'article 23.1 du MARD mentionne que « lorsque les Membres chercheront à obtenir réparation en cas de violation d'obligations ou d'annulation ou de réduction d'avantages résultant des accords visés, ou d'entraves à la réalisation d'un objectif desdits accords, ils auront recours et se conformeront aux règles et procédures du présent Mémorandum d'Accord »<sup>230</sup>. En d'autres termes, cette disposition permet de renforcer le système multilatéral en prohibant toute mesure unilatérale, adoptée par un Membre, ayant pour objectif d'obtenir des résultats similaires à ceux que pourraient atteindre les mesures correctrices prévues par le Mémorandum<sup>231</sup>. Il semblerait que cette disposition soit une mise en œuvre de l'adage « Nul ne peut se faire justice soi-même ». En effet, il est interdit, pour les Membres, d'adopter des contre-mesures de manière unilatérale, en contournant les règles établies par l'OMC<sup>232</sup>. Comme

---

<sup>229</sup> Art. 1 M.A.R.D.

<sup>230</sup> Art. 23.1 M.A.R.D.

<sup>231</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 452.

<sup>232</sup> J. BURDA, « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : Vers une meilleure prévisibilité du système commercial », *Revue québécoise de droit international*, 2005, p. 29.

l'affirme l'Union européenne, cet article consacre l'exclusivité de la compétence de l'OMC dans le cadre d'un différend relatif à l'application d'un de ses accords<sup>233</sup>.

La clause d'alignement suscite une réflexion quant à sa conformité avec l'article 23.1 MARD car elle pourrait être interprétée comme une mesure de réparation en réponse aux subventions à l'investissement de l'IRA. Par conséquent, dans le cadre de cette étude, nous commencerons par examiner si les subventions à l'investissement de l'IRA violent les règles de l'OMC et, le cas échéant, nous allons rechercher si l'intention de l'Union Européenne est d'obtenir réparation par l'adoption de la clause d'alignement dans le TCTF. L'enjeu à travers cette analyse sera de déterminer si l'UE pouvait agir unilatéralement en adoptant cette mesure de rétorsion que constitue la clause d'alignement, sans respecter la procédure de règlement des différends prévue par le MARD.

Pour mener à bien cette analyse, un examen rétrospectif sur l'affaire *Communautés européennes – Navires de commerce* est indispensable, étant donné que celle-ci nous fournit des enseignements précieux, et plus particulièrement pour l'interprétation de l'article 23.1 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends. De nombreuses références seront tirées de cette affaire, il me semble donc pertinent de revenir brièvement sur les faits à l'origine de ce différend. En 2002, l'UE a adopté un règlement comprenant un dispositif de mécanisme de défense temporaire (MDT ci-après)<sup>234</sup>. Celui-ci était destiné à soutenir financièrement le secteur européen de la construction maritime, confronté à une concurrence déloyale résultant de subventions accordées par la Corée<sup>235</sup>. Face à cette situation, la Corée a invoqué le non-respect de l'article 23.1 du Mémoire d'Accord sur le règlement des différends<sup>236</sup>. Afin d'examiner cette violation alléguée, il était indispensable que le Groupe spécial constitué pour cette affaire procède à une interprétation de ladite disposition. Après avoir assimilé les faits de cette décision, il est désormais temps d'entreprendre l'analyse de la clause d'alignement du TCTF au regard de l'article 23 MARD.

---

<sup>233</sup> A. NAVASARTIAN, « L'autonomie stratégique ouverte de l'Union européenne et ses nouvelles politiques de sanctions commerciales : appréciation à l'aune du droit de l'OMC », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2022, p. 220.

<sup>234</sup> Règlement (UE) 1177/2002 du Conseil du 27 juin 2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, *J.O.U.E.*, 27 juin 2002.

<sup>235</sup> Règlement (UE) 1177/2002 {...}, *ibid.*, 27 juin 2002.

<sup>236</sup> H. KAZZI, *op. cit.*, p. 450.

## Section 2 : Les subventions à l'investissement de l'IRA et les règles de l'OMC

Le groupe spécial a indiqué que la première étape du raisonnement dans une analyse de conformité au regard de l'article 23.1 MARD consiste à identifier les violations dans le chef de l'autre Membre<sup>237</sup>. En l'espèce, dès l'adoption de l'IRA, plusieurs partenaires commerciaux des États-Unis tels que l'UE et la Chine ont soulevé des problématiques significatives au sein de ce nouveau cadre législatif américain<sup>238</sup>. Selon eux, certaines dispositions de l'IRA sont fondées sur le principe du protectionnisme<sup>239</sup>. À l'inverse du libre-échange, il s'agit d'une stratégie qui consiste à favoriser les producteurs nationaux au détriment des producteurs étrangers<sup>240</sup>. Cette politique commerciale peut se traduire de deux manières : d'une part, par des barrières tarifaires telles que les droits de douane, d'autre part, par des barrières non-tarifaires telles que des subventions sous la forme de réduction d'impôt<sup>241</sup>. Par exemple, constitue une mesure protectionniste, l'attribution d'une subvention à une industrie manufacturière conditionnée à l'utilisation de produits nationaux uniquement<sup>242</sup>. Ces mesures protectionnistes sont prohibées par plusieurs Accords de l'OMC, étant perçues comme des entraves au commerce international. Dans *l'inflation reduction act*, cette politique commerciale est notamment traduite dans le cadre des subventions à l'investissement<sup>243</sup>. Dès lors, dans le cadre de cette section, nous allons analyser quelles sont les dispositions violées par les subventions à l'investissement de l'IRA, en se référant à trois Accords de l'OMC : l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Sous-section 1), l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Sous-section 2) et l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (Sous-section 3).

### Sous-section 1 : Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Le premier Accord dans lequel nous pouvons relever une illégalité des subventions à l'investissement de l'IRA est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Celui-ci est fondé sur plusieurs principes essentiels dont le principe de non-discrimination, lequel est

---

<sup>237</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce, WT/DS301/R, publié le 22 avril 2005, 7. 179.

<sup>238</sup> T. CONLEY ET K. BOTWRIGHT, « What do green subsidies mean for the future of climate and trade ? », disponible sur [www.weforum.org](http://www.weforum.org), 13 mars 2023.

<sup>239</sup> A. BOUËT, « Quelle sécurité humaine dans un monde économiquement fragmenté ? », *Revue internationale et stratégique*, 2023, p. 105.

<sup>240</sup> M. DEMIR ET A. SEPLI, « The effects of protectionist policies on international trade », *International Journal of Social Sciences*, 2017, p. 140.

<sup>241</sup> S. D'AGOSTINO, *Comprendre le protectionnisme*, Paris, Bréal, 2024, p. 3.

<sup>242</sup> M. A. DEMIR ET A. SEPLI, *op. cit.*, p. 147.

<sup>243</sup> A. PELTON, *op. cit.*, p. 100.

composé de deux volets : le principe de la nation la plus favorisée et le principe du traitement national<sup>244</sup>. Ce dernier principe, repris au premier paragraphe de l'article 3 du GATT mentionne que « les taxes et autres impositions intérieures ne devront pas être appliquées aux produits importés ou nationaux de manière à protéger la production nationale »<sup>245</sup>. En outre, le paragraphe 4 ajoute que « les produits importés ne seront pas soumis à un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits similaires d'origine nationale »<sup>246</sup>. Autrement dit, le principe de traitement national exige que les produits importés doivent bénéficier d'un traitement identique à celui des produits nationaux.

En examinant l'*Inflation Reduction Act*, il convient de constater que celle-ci favorise la production nationale à travers les subventions à l'investissement. Comme cité à plusieurs reprises, l'article 13702 de l'IRA relatif à l'investissement dans la production de technologies propres conditionne le pourcentage du crédit d'impôt à 30% du montant de l'investissement, uniquement si l'industrie utilise des produits d'origine américaine. À défaut de cette utilisation nationale, le pourcentage du crédit d'impôt ne s'élève qu'à six pourcent. Ce faisant, nous pouvons constater que la législation américaine attribue un traitement différent en fonction de l'origine des produits utilisés par l'industrie. Ces clauses d'exigence locale discriminent les produits européens qui deviennent moins compétitifs sur le marché américain puisque les industries vont se tourner vers les produits américains<sup>247</sup>. D'ailleurs, les spécialistes estiment que les effets économiques de cette disposition va se manifester de deux manières : les fabricants américains vont réorganiser leurs chaînes d'approvisionnement en favorisant les partenaires nationaux et les fabricants européens vont transférer leur production aux États-Unis<sup>248</sup>. Afin de se conformer à l'article 3 du GATT 1994, il serait nécessaire que l'utilisation de produits en provenance de l'Union européenne par une industrie qui souhaite s'installer aux États-Unis donne droit à un crédit d'impôt équivalent à celui offert pour l'utilisation de produits américains<sup>249</sup>.

---

<sup>244</sup> D. JOUANNEAU, *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 11.

<sup>245</sup> Art. 3 G.A.T.T.

<sup>246</sup> Art. 3 G.A.T.T.

<sup>247</sup> P. LENAIN, « Inflation Reduction Act versus Pacte vert. Les divergences transatlantiques sur la transition énergétique », *Chroniques américaines Ifri*, 2023, p. 3.

<sup>248</sup> E. VAN HEUVELEN, « La guerre des subventions », disponible sur [www.imf.org](http://www.imf.org), 2023.

<sup>249</sup> A. BOUËT, *op. cit.*, p. 4.

## Sous-section 2 : Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

En outre, cet article 13702 de l'IRA transgresse également l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. L'article 3. 1, b) relatif aux subventions prohibées indique que « les subventions conditionnées, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés sont interdites »<sup>250</sup>. Nous pouvons observer que l'article 13702 IRA favorise clairement les produits nationaux en conditionnant le pourcentage du crédit d'impôt à l'utilisation de ceux-ci. Par conséquent, ces subventions violent également ce texte juridique.

Il est important de mentionner que, dans le contexte de l'article 3 SMC, il n'y a pas lieu à examiner si la subvention à l'investissement de l'IRA satisfait à la définition de la subvention spécifique, comme nous avons procédé pour les subventions attribuées par la clause d'alignement TCTF. Pour rappel, l'article 1.2 SMC mentionne que seules les subventions spécifiques sont soumises aux dispositions de la partie II, notamment l'article 3. 1, b)<sup>251</sup>. Cette étape n'est pas nécessaire dans cette analyse du fait que l'article 2.3 SMC précise que toute subvention relevant de l'article 3 est réputée spécifique<sup>252</sup>. En outre, contrairement aux subventions pouvant donner lieu à une action, il n'y a pas lieu de démontrer un quelconque effet commercial défavorable pour les subventions prohibées<sup>253</sup>. Il suffit de démontrer que les subventions à l'investissement de l'IRA correspondent à ce type de subvention<sup>254</sup>.

## Sous-section 3 : Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce

En définitive, l'IRA est également en contradiction avec libellé de l'article 2 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce, Accord MIC ci-après. Ladite disposition mentionne qu'aucun Membre n'adoptera de mesures qui sont incompatibles avec l'article III du GATT 1994, lequel énonce le principe de non-discrimination<sup>255</sup>. Les subventions à l'investissement de l'IRA constituent des mesures concernant l'investissement et liées au commerce qui sont contraires à l'article 3 GATT, comme nous venons de l'analyser précédemment. Par conséquent, elles violent également l'article 2 MIC.

---

<sup>250</sup> Art. 3.1, b) S.M.C.

<sup>251</sup> Art. 1.2 S.M.C.

<sup>252</sup> Art. 2.3 S.M.C.

<sup>253</sup> OMC, *op. cit.*, p. 228.

<sup>254</sup> OMC, *ibid.*, p. 228.

<sup>255</sup> Art. 2 M.I.C.

### Section 3 : Une réponse avec une intention réparatrice dans le chef de l'UE

Après avoir examiné la disposition 13702 de l'IRA et conclu que celle-ci viole plusieurs Accords de l'OMC, la deuxième étape du raisonnement consiste à vérifier la compatibilité de la clause d'alignement dans le TCTF avec l'article 23.1 MARD. À la lumière de la jurisprudence *Communautés européennes – Navires de commerce*, il convient d'examiner si l'Union européenne a cherché, par l'adoption de la clause d'alignement, à obtenir réparation à la suite des violations par l'IRA de différents Accords de l'OMC, sans avoir recours au Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends. Pour ce faire, nous allons procéder d'une manière telle que le fait le Groupe spécial lorsqu'il analyse la compatibilité d'une mesure avec l'article 23.1 MARD. Cet organe juridictionnel opère en deux phases : d'une part, celui-ci analyse si le Membre a agi d'une manière à répondre à ce qu'il considère comme une violation de l'OMC et, d'autre part, il examine si ce Membre a cherché, par cette mesure unilatérale, à obtenir réparation pour la violation en essayant de rééquilibrer les droits et obligations avec le Membre ayant pris la mesure incompatible avec l'OMC<sup>256</sup>. *In casu*, nous allons examiner si la clause d'alignement constitue une réponse à ce que l'UE considère comme une violation de l'OMC (Sous-section 1) et si l'UE a cherché à obtenir réparation de la violation (Sous-section 2).

Sous-section 1 : Quant à savoir si la clause d'alignement constitue une réponse à ce que l'UE considère comme une violation de l'OMC

Pour analyser si la clause d'alignement constitue une réponse à ce que l'UE considère comme une violation, nous devons diviser notre raisonnement en deux temps.

Premièrement, il est impératif de vérifier si l'Union européenne estime que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les Accords de l'OMC. En d'autres termes, nous devons analyser si l'UE considère les subventions à l'investissement de l'IRA comme une violation de l'OMC. Le Cadre Temporaire de Crise et de Transition, et plus particulièrement son article 2.8, ne comporte aucune disposition mentionnant explicitement l'IRA. En effet, cette disposition se contente de mentionner que l'objectif de son adoption consiste à contrer la menace de réorientation des investissements vers d'autres pays<sup>257</sup>. Dès lors, cette législation est

---

<sup>256</sup> Rapport du Groupe spécial, *Communautés européennes {...}*, *op. cit.*, 7. 207.

<sup>257</sup> Communication de la Commission, *Encadrement temporaire {...}*, *op. cit.*, art. 2.8.

encore moins susceptible de déclarer que les subventions attribuées par l'IRA constituent une violation des règles de l'OMC.

Cependant, plusieurs arguments nous poussent à affirmer que l'Union européenne estime que les États-Unis ont violé les règles de l'OMC par l'adoption de l'IRA. D'abord, les subventions à l'investissement de l'IRA représentent une violation manifeste des Accords de l'OMC. Effectivement, les clauses de contenu local prévues par la législation américaine sont notoirement reconnues comme interdites par l'OMC en ce qu'elles constituent des mesures protectionnistes<sup>258</sup>. Par conséquent, il me semble peu probable qu'un autre Membre de l'OMC considère ces subventions comme légales.

Ensuite, peu de temps après la promulgation de l'IRA, le Parlement européen avait adopté une résolution relative à l'ouverture des négociations d'un Accord avec les États-Unis par laquelle il avait émis l'hypothèse d'un dépôt de plainte devant l'OMC en raison des différentes violations de l'IRA à l'égard des règles de cette organisation<sup>259</sup>. En outre, Bernd Lange, président de la commission du commerce du Parlement européen, avait précisé que l'IRA n'était pas conforme aux règles de l'OMC<sup>260</sup>.

En vertu de ces deux arguments, nous pouvons affirmer que l'Union européenne considère les subventions à l'investissement de l'IRA comme une violation des règles de l'OMC. Bien que l'UE n'ait pas mentionné cette violation dans le Cadre Temporaire de Crise et de Transition, il n'est resté pas moins que l'Union européenne et ses représentants ont émis publiquement, à de multiples reprises, leur volonté de déposer plainte auprès de l'OMC à l'encontre de l'IRA pour violation des règles de l'OMC.

Deuxièmement, il convient d'examiner si la mesure représente une réponse à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA. Cette analyse ne requiert pas de longs développements puisque, comme nous l'avons souligné dans l'introduction, Margrethe Vestager a confirmé que l'ensemble du Cadre Temporaire de Crise et de Transition constituait une réponse à cette avalanche de subventions vertes américaines<sup>261</sup>. En outre, nous pouvons

---

<sup>258</sup> I. TRÉPANT, « L'organisation mondiale du commerce », *Dossier du CRISP*, 2005, p. 9.

<sup>259</sup> J. PACKROFF, « German top adviser cautious about possible WTO case against US », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 29 septembre 2023 ; Résolution du parlement européen sur l'ouverture des négociations d'un accord avec les États-Unis sur le renforcement des chaînes d'approvisionnement internationales en minéraux critiques, P9\_TA(2023)0326, 14 septembre 2023.

<sup>260</sup> X, « Lawmaker says EU should complain to WTO over U.S. Inflation Reduction ACT », disponible sur [www.reuters.com](http://www.reuters.com), 4 décembre 2022.

<sup>261</sup> J. ALLENBACH-AMMANN, *op. cit.*, 13 janvier 2023.

rappeler la déclaration de plusieurs universitaires, lesquels qualifiaient cette clause d'alignement comme la mesure la plus concrète du TCTF à l'égard de l'IRA<sup>262</sup>. Précisément, en s'alignant sur l'offre de subvention attribuée pour l'investissement d'une nouvelle production, elle représente plus particulièrement une réponse envers les subventions à l'investissement de l'IRA.

En conclusion, nous pouvons constater que la clause d'alignement constitue une réponse aux subventions à l'investissement, lesquelles sont considérées comme une violation de l'OMC par l'UE.

#### Sous-section 2 : Quant à savoir si l'UE a cherché à obtenir réparation de la violation

Bien que la clause d'alignement du TCTF constitue une réponse envers les subventions à l'investissement de l'IRA, considérées comme une violation de l'OMC par l'Union européenne, cette mesure pourra être déclarée compatible avec l'article 23.1 MARD si l'UE parvient à démontrer que son intention n'était pas d'obtenir réparation de ces violations. En effet, comme Henri Culot le fait remarquer, l'article 23.1 MARD permet d'éviter l'utilisation de sanctions unilatérales afin d'obtenir réparation d'une violation de l'OMC, sans suivre les règles instaurées par le Mémoire<sup>263</sup>. Dès lors, la dernière étape de notre analyse consiste à rechercher l'intention de l'Union européenne.

Pour ce faire, il est impératif de clarifier la notion de « réparation ». Dans l'affaire *Communautés européennes – Navires de commerce*, le Groupe spécial a d'abord repris une interprétation téléologique du terme « réparation » en désignant toute situation dans laquelle un Membre adopte une mesure à l'encontre d'un autre Membre à la suite d'une violation des Accords de l'OMC par ce dernier<sup>264</sup>. En d'autres termes, cette interprétation perçoit l'article 23.1 MARD comme prohibant toute forme de mesure unilatérale par laquelle un Membre adopte une mesure contre une situation qu'il estime contraire aux règles de l'OMC. Par cette interprétation généreuse, les États-Unis pourraient argumenter que la mesure d'alignement du TCTF constitue une forme de réparation, en ce qu'elle constitue une réponse à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA. Dans ce cas, la clause d'alignement du TCTF serait

---

<sup>262</sup> Voy. p. 48.

<sup>263</sup> H. CULOT, *OMC et accords régionaux : les relations entre les mécanismes de règlement de différends*, Document de travail, Université catholique de Louvain, 2008, p. 5.

<sup>264</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes {...}, *op. cit.*, 7. 196.

incompatible avec l'article 23.1 MARD et ne pourrait être adoptée de manière unilatérale sans suivre la procédure prévue par le MARD. Néanmoins, l'Union européenne dispose de solides arguments pour contredire cette considération, en s'appuyant notamment sur plusieurs précisions ajoutées par le Groupe spécial.

Après avoir interprété la notion de réparation de manière téléologique, cet organe juridictionnel a précisé que l'article 23 MARD devait être traduit comme interdisant toute mesure ayant pour objectif d'obtenir des résultats similaires à ceux que l'on pourrait obtenir par la procédure de règlement des différends<sup>265</sup>. Le groupe spécial avait reconnu le mécanisme de défense temporaire, lequel constitue la mesure contestée dans l'affaire *Communautés européennes – Navires de commerce*, comme une violation de l'article 23.1 MARD en ce qu'il cessait de s'appliquer lorsque la procédure de règlement des différends était terminée<sup>266</sup>. De fait, celui-ci ne pouvait être utilisé qu'à partir du lancement de la procédure de règlement des différends, jusqu'à ce que la procédure soit close, ce qui établissait clairement le lien entre la mesure et la procédure de règlement des différends<sup>267</sup>. Cet élément a marqué un véritable tournant dans l'appréciation de compatibilité du MDT avec l'article 23.1 MARD.

Par conséquent, l'UE peut se justifier en effectuant une comparaison entre la clause d'alignement du TCTF et le mécanisme de défense temporaire. À l'inverse du MDT, la clause d'alignement n'est quant à elle pas conditionnée au déclenchement d'une procédure de règlement de conflit étant donné qu'il n'est pas fait mention du règlement des différends dans l'article 2.8 du TCTF. Outre ce détail formel, l'UE peut également se justifier en se penchant sur le fond de la mesure. L'adoption de la clause d'alignement a-t-elle pour but d'obtenir des effets similaires à ceux qu'elle aurait obtenu par la procédure de règlement des différends ?

Pour répondre à cette question, il est nécessaire de déterminer l'effet que l'Union européenne aurait obtenu dans l'hypothèse d'une plainte à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA. Selon l'article 4.7 SMC, la sanction prévue dans le cadre d'une violation de l'article 3 SMC consiste en la suppression de ces subventions<sup>268</sup>. *In casu*, la clause d'alignement représente une mesure de politique industrielle, adoptée par l'UE visant à neutraliser la menace causée sur la compétitivité de l'industrie européenne en s'alignant sur le montant des subventions américaines. Certes, par son mécanisme d'alignement, il s'agit d'une

---

<sup>265</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes {...}, *ibid.*, 7. 195.

<sup>266</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes {...}, *ibid.*, 7. 216.

<sup>267</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes {...}, *ibid.*, 4. 140.

<sup>268</sup> Art. 4.7 S.M.C.

mesure prise à l'encontre des subventions à l'investissement de l'IRA. Cependant, le Groupe spécial allègue que la mise en place d'un régime de subventions, comme réponse à une violation de l'OMC, n'entraîne pas automatiquement une incompatibilité avec l'article 23.1 MARD<sup>269</sup>. Effectivement, l'incompatibilité de la clause d'alignement est conditionnée à la preuve de l'intention de suppression de ces subventions par l'adoption de la clause d'alignement. En l'espèce, l'objectif de la clause d'alignement ne consiste pas à corriger les illégalités découlant des subventions à l'investissement de l'IRA, lesquelles subsisteront même après la mise en œuvre de la clause d'alignement. D'ailleurs, nous pouvons soutenir cette affirmation en nous appuyant sur l'affaire Northvolt. Par l'utilisation de la clause d'alignement, l'Allemagne n'a pas essayé de remédier au caractère illégal des subventions à l'investissement de l'IRA en supprimant celles-ci. L'alignement vise uniquement à neutraliser l'aspect attractif de ces subventions qui résulte du montant offert afin de sauvegarder les projets d'investissement dans l'Union européenne. D'ailleurs, l'article 2.8 TCTF le mentionne explicitement en indiquant que cette disposition est nécessaire face à la menace de réorientation des investissements au profit des pays tiers<sup>270</sup>. Bien entendu, la suppression de ces subventions anéantirait le risque de réorientation des investissements, ce qui avantagerait les EM de l'Union européenne. Toutefois, il n'en demeure pas moins que l'intention de la clause d'alignement consiste à s'aligner sur ces subventions et non les supprimer. Par conséquent, cette clause d'alignement constitue une mesure permettant de combattre le fait que les subventions américaines ne sont pas plafonnées mais elle n'a pas pour objectif de les supprimer en raison de leur caractère protectionniste.

En outre, il est pertinent de revenir sur le raisonnement utilisé lors de l'analyse relative à l'article 32.1 SMC, dans lequel nous avons argumenté que la clause d'alignement n'avait pas pour but d'inciter les USA à modifier ou à mettre fin à ces subventions<sup>271</sup>. En effet, il est peu probable que Joe Biden ait l'intention de modifier le régime de subventions attribué par l'IRA à la suite de l'adoption de la clause d'alignement par l'UE. D'ailleurs, depuis la mise en œuvre de cette dernière, les États-Unis n'ont procédé à aucune modification de l'IRA.

En résumé, nous pouvons affirmer que la clause d'alignement n'a pas pour objectif d'atteindre des résultats similaires à ceux que l'on pourrait obtenir par l'intermédiaire de la procédure de règlement des différends prévu par l'OMC. Cette affirmation résulte du fait que l'intention derrière l'adoption d'une telle clause ne consiste pas à obtenir la suppression de ces

---

<sup>269</sup> Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes {...}, *op. cit.*, 7. 219.

<sup>270</sup> Communication de la Commission, Encadrement temporaire {...}, *op. cit.*, art. 2.8, point 86.

<sup>271</sup> Voy. p. 51-52.

subventions. Par conséquent, l'Union européenne pouvait adopter la clause d'alignement de manière unilatérale, sans être tenue de respecter la procédure de règlement des différends prévue par le MARD.

## Conclusion

Le présent mémoire s'est engagé à répondre à la problématique suivante : « La clause d'alignement du Cadre Temporaire de Crise et de Transition comme réponse aux subventions à l'investissement offertes par l'*Inflation Reduction Act* : Analyse de sa conformité avec les règles de l'OMC ». Pour rappel, cette recherche comporte deux grands enjeux : d'une part, selon les résultats de celle-ci, nous pouvons déterminer si les dirigeants de l'Union européenne remettent en question leur crédibilité lorsque ceux-ci valorisent l'UE comme un fervent défenseur du respect des règles multilatérales de l'OMC, et, d'autre part, nous pouvons découvrir les conséquences juridiques que l'UE pourrait potentiellement encourir si une violation est retenue dans le chef de la clause d'alignement. Pour cette analyse, nous nous sommes limités à deux Accords de l'OMC : l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi que le Mémoire d'Accord sur le règlement des différends.

Dans le cadre de l'Accord SMC, nous avons analysé la clause d'alignement au regard de l'article 5, c) et 32.1. Pour le premier, nous avons étudié cette clause dans sa capacité à accorder des subventions à l'investissement, tandis que pour le deuxième, nous avons examiné celle-ci en tant que mesure de rétorsion à l'égard des subventions à l'investissement de l'IRA.

Les recherches effectuées dans le contexte de l'article 5, c) SMC nous ont permis de constater que les aides à l'investissement attribuées en vertu de la clause d'alignement constituent des subventions pouvant donner lieu à une action en causant une menace de préjudice grave aux intérêts d'un autre membre de l'OMC. En effet, comme nous l'avons démontré tout au long de ce mémoire, ces subventions, agissant comme un catalyseur d'investissement dans la fabrication des *cleantech*, vont modifier les flux commerciaux de ces produits. Dans cette étude, nous avons réduit notre champ de recherche au commerce de batteries en raison de la mise en œuvre de la clause d'alignement dans l'affaire Northvolt. Par cette utilisation, nous avons observé que l'Allemagne va renforcer sa capacité de production et, par conséquent, réduire les importations de batteries. Parmi les potentiels plaignants, nous avons identifié que la Chine représente le Membre le plus susceptible de déposer plainte à l'égard de ces subventions. En outre, il est important de souligner que l'Union européenne ne

pourrait se reposer sur l'exception générale prévue à l'article XX, b) GATT. Pour ces raisons, en cas de procédure de règlement de différend, nous avons relevé que l'UE pourrait se voir imposer la suppression de la clause d'alignement en vertu de l'article 7.8 SMC. Cependant, deux raisons réduisent ce risque de sanction à l'égard de l'UE : le blocage du mécanisme de règlement des différends et la durée temporaire de la clause d'alignement.

Quant à l'article 32.1 SMC, les résultats de notre analyse ont démontré que la clause d'alignement est conforme à cette disposition. Cette affirmation résulte d'une analyse en trois temps, laquelle consistait à décomposer l'article en trois parties et à étudier chacune d'elle à la lumière de son interprétation enseignée en jurisprudence. À la suite de cette recherche, nous avons pu constater que la clause d'alignement représente une mesure particulière contre les subventions à l'investissement de l'IRA en raison de son influence défavorable sur celles-ci et qu'elle n'a pas été prise conformément aux dispositions du GATT. Cependant, nous avons relevé que la clause d'alignement n'est pas une mesure contre une « subvention accordée », telle que mentionnée dans l'article 32.1. Effectivement, cette dernière vise à contrer une offre de subvention et non une subvention accordée. Ces termes n'ayant pas fait l'objet d'une interprétation en jurisprudence, nous avons conclu que la clause d'alignement n'est pas en contradiction avec le libellé de l'article 32.1 SMC.

Dans le cadre du Mémorandum d'Accord sur le règlement des différends, nous avons examiné la clause d'alignement au regard de l'article 23.1. À l'instar de l'article 32.1 SMC, nous avons analysé la clause comme une mesure unilatérale de rétorsion à l'égard des subventions à l'investissement accordées par l'IRA. Pour mener à bien notre recherche, nous avons décomposé notre raisonnement en deux grandes parties : d'une part, nous avons vérifié si la clause d'alignement constitue une réponse à ce que l'UE considère comme une violation de l'OMC et, d'autre part, nous avons apprécié si l'UE a cherché à obtenir réparation de cette violation. À la suite de cette étude, nous avons convenu que l'Union européenne considère effectivement les subventions à l'investissement de l'IRA comme une violation des règles de l'OMC. En outre, la clause d'alignement constitue une réponse à celles-ci. Cependant, nous avons pu remarquer que, par l'adoption de cette clause, l'UE n'avait pas l'intention d'obtenir des effets similaires à ceux que l'on pourrait obtenir en introduisant une procédure devant l'Organe juridictionnel de l'OMC. En effet, cette dernière vise à s'aligner sur l'offre des subventions américaines pour neutraliser l'aspect attrayant de celles-ci qui résulte du montant financier non plafonné et non pour supprimer celles-ci en raison de leur caractère

protectionniste. Ce faisant, par l'adoption de la clause d'alignement, l'intention de réparation n'est pas présente dans le chef de l'UE, ce qui la rend compatible au regard de l'article 23.1 MARD.

Après avoir réalisé une synthèse relative aux résultats de notre analyse, nous sommes en mesure de conclure que, parmi les trois dispositions analysées, seul l'article 5, c) pourrait constituer le fondement d'une plainte à l'encontre de la clause d'alignement. Concernant la crédibilité de l'Union européenne au regard du multilatéralisme, nous pouvons en tirer une réponse nuancée. Effectivement, bien que les résultats obtenus démontrent que les subventions accordées au titre de la clause d'alignement constituent des subventions contestables, nous pouvons observer que l'Union européenne est restée fidèle au multilatéralisme.

Par l'adoption de la clause d'alignement, l'UE a tenté de concilier la sauvegarde d'une compétitivité dans le chef de son industrie verte et le respect du multilatéralisme. Cependant, cet équilibre est difficile à atteindre sans sacrifier l'un des deux impératifs. En effet, dans notre situation, l'entrave sur les importations étrangères représente un risque inhérent à l'attribution de subventions à l'investissement par le biais de la clause d'alignement. Pour répondre à cette mesure agressive à l'encontre de l'industrie européenne, l'UE aurait pu adopter une position plus entravante sur le commerce international, comme le fait les USA en prônant le protectionnisme. En l'espèce, l'adoption de cette clause découle simplement du fait qu'une réponse à l'IRA était indispensable pour atténuer le risque de réorientation des investissements. Par conséquent, nous pouvons avancer que l'Union européenne n'a pas remis en question sa crédibilité en se présentant comme un défenseur des règles multilatérales de l'OM, bien que la clause d'alignement est contestable en vertu de l'article 5, c) SMC.

Alors que nous venons de tirer une conclusion de cette recherche, un point de réflexion émerge. Comme nous l'avons remarqué, toutes les subventions touchant au commerce international sont contestables devant l'Organe juridictionnel de l'OMC dès qu'elles remplissent les conditions établies à l'article 5 SMC. Cette conséquence découle du fait que cet accord englobe toutes les subventions, sans distinction quant à leur finalité<sup>272</sup>. Or, il pourrait être opportun d'attribuer un sort différent pour les subventions visant à promouvoir la transition énergétique. En régulant toutes les subventions de manière identique, l'Accord SMC peut constituer un obstacle à la transition énergétique, comme nous le constatons avec les

---

<sup>272</sup> Y. ZHANG, « Climate change, WTO law, and China », *Journal of international, transnational, and comparative law*, 2022, p. 183 ; E. CIMA ET D. ESTY, *op. cit.*, p. 10.

subventions à l'investissement attribuées par la clause d'alignement, lesquelles pourraient être supprimées sur la base de l'article 6.3, c) SMC en cas de contestation. Étant donné que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC nécessite une profonde réforme, ne serait-il pas approprié d'entreprendre également une réforme concernant les subventions en prenant en compte les enjeux de transition écologique, afin que le droit du commerce international contribue davantage à la transition énergétique ?

# Bibliographie

Toutes les sources de ce mémoire ont été référencées conformément au *Guide des citations, références et abréviations juridiques (6<sup>ème</sup> édition)*, rédigé sous la direction de Nicolas Bernard.

## A. Législation

### 1. Législation internationale

G.A.T.T., art. II, III, XX c).

M.A.R.D., art. 1, 3.1, 3.2, 23.1.

M.I.C., art. 2.

S.M.C., art. 1.1, 1.2, 2.1, 2.3, 3.1, 5 c), 6.3 a), 7.8.

### 2. Législation européenne

T.F.U.E., art. 107 §1, §3 c), 108 §3, 173.

Règlement (UE) 1177/2002 du Conseil du 27 juin 2002 concernant un mécanisme de défense temporaire en faveur de la construction navale, *J.O.U.E.*, 27 juin 2002.

Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, *J.O.U.E.*, 15 décembre 2023, consid. 1.

### 3. Législation américaine

I.R.A., art. 13702.

## **B. Jurisprudence**

### **1. Organe d'appel**

Rapport de l'Organe d'appel, États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, WT/DS217/AB/R, publié le 16 janvier 2003, §239 à §270.

Report of the Appellate Body, Brazil – Measures affecting imports of retreaded tyres, WT/DS332/AB/R, publié le 3 décembre 2007, §178.

Rapport de l'Organe d'appel, Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs, WT/DS316/AB/R, publié le 18 mai 2011, §1071 à §1165.

Report of the Appellate Body, China – Measures related to the exportation of various raw materials, WT/DS394/AB/R, publié le 30 janvier 2012, §306.

### **2. Groupe spécial**

Rapport du Groupe spécial, Communautés européennes – Mesures affectant le commerce des navires de commerce, WT/DS301/R, publié le 22 avril 2005, 4. 140 à 7. 219.

## **C. Ouvrage**

### **1. Manuel**

CRAIG, P. ET DE BURCA, G., *EU LAW : Text, cases, and materials*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 1162 à 1165.

FOSTER, N., *Foster on EU LAW*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 389.

HORSPOOL, M., HUMPHREYS, M. ET WELLS-GRECO, M., *European Union Law*, Oxford, Oxford University Press, 2024, p. 536.

MARCO COLINO, S., *Competition law of the EU and UK*, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 503 à 528.

MULLER, W., *WTO agreement on subsidies and countervailing measures : a commentary*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, p. 276 à 597.

VAN DEN BOSSCHE, P. ET ZDOUC, W., *The law and policy of the world trade organization : Text, cases, and materials*, Cambridge, Cambridge University Press, p. 44 à 899.

VOGEL, L., *Contrôle européen des aides d'état*, Bruxelles, Bruylant, 2020, p. 13.

## 2. Monographie

CAIADO, J., *Commitments and flexibilities in the WTO Agreement on subsidies and countervailing measures : an economically informed analysis*, Cambridge, Cambridge University Press, 2019, p. 99 à 128.

D'AGOSTINO, S., *Comprendre le protectionnisme*, Paris, Bréal, 2024, p. 3.

DE BEYS, J., *Droit européen des aides d'État et intérêt général*, Sarrebruck, Éditions universitaires européennes, 2011, p. 14.

HOUDE, M. ET YANNACA-SMALL, K., *Relations entre les accords internationaux sur l'investissement*, Paris, Éditions OCDE, 2004, p. 7.

JOUANNEAU, D., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 11.

LOLO, D., CHARLET, V. ET DIOP, A., *Crise énergétique en Europe et protectionnisme américain : La réindustrialisation compromise ?*, Paris, La Fabrique de l'Industrie, 2023, p. 26.

RAINELLI, M., *L'organisation mondiale du commerce*, Paris, La découverte, 2001, p. 8.

## 3. Ouvrage collectif

BERENI, A., « Énergies renouvelables et transition énergétique en droit de l'Union Européenne : un développement favorisé par le mécanisme des aides d'État », *Le Droit de l'Océan transformé par l'exigence de conservation de l'environnement marin*, P. CHAUMETTE (dir.), Madrid, Marcial Pons, 2019, p. 477.

#### **D. Article de revue**

BACCHETTA, M., « Les investissements directs dans l'O.M.C. », *Revue française d'économie*, 1997, p. 76

BOUËT, A., « Quelle sécurité humaine dans un monde économiquement fragmenté ? », *Revue internationale et stratégique*, 2023, p. 105.

BOUËT, A., « Inflation Reduction Act – Comment l'Union européenne peut-elle répondre ? », *C.E.P.I.I.*, 2023, p. 2 à 4.

BOUGETTE, P. ET CHARLIER, C., « La difficile conciliation entre la politique de concurrence et politique industrielle : le soutien aux énergies renouvelables », *Revue économique*, 2015, p. 13.

BRONZINI, R. ET PISELLI, P., « The impact of R&D subsidies on firm innovation », *Research Policy*, 2016, p. 442.

BURDA, J., « L'efficacité du mécanisme de règlement des différends de l'OMC : vers une meilleure prévisibilité du système commercial multilatéral », *Quebec Journal of International Law*, 2005, p. 29.

CAMBRIDGE UNIVERSITY PRESS, « United States continues to block new appellate body Members for the World Trade Organization, Risking the collapse of the appellate process », *American Journal of International Law*, 2019, p. 822.

CHÂTEL, K. ET KIRCH, P., « Aides d'État et délocalisation d'entreprises dans l'Union européenne élargie », *Revue d'économie financière*, 2007, p. 237 à 240.

CIMA, E. ET ESTY, D., « Making international trade work for sustainable development: toward a new WTO framework for subsidies », *Journal of International Economic Law*, p. 7 à 10.

CYTERMAN, L., « L'Union européenne condamne-t-elle l'intervention publique dans l'économie ? », *Esprit*, 2010, p. 166.

DEMIR, M. ET SEPLI, A., « The effects of protectionist policies on international trade », *International Journal of Social Sciences*, 2017, p. 140 à 147.

DONY, M., « Les aides aux entreprises et le droit communautaire de la concurrence », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 1991, p. 5 à 7.

EEROLA, E., « International trade agreements, environmental policy, and relocation of production », *Resource and energy economics*, 2006, p. 334.

EHLERMANN, C.-D. ET GOYETTE, M., « The interface between UE State aid control and the WTO disciplines on subsidies », *European State aid law quarterly*, 2006, p. 695 à 716.

EL-AZIZ SAFI, A., « The effect of subsidies on trade », *Academia*, 2010, p. 2.

ERRAIA, J., SPIEWANOWSKI, P. AND EINAR, S., « Battery subsidies in the UE, Norway and the US », *Report Menon economics*, 2023, p. 25.

GRANTZ, D., « Will the North American auto industry survive Biden and and amlo's policies », *Southwestern journal of international law*, 2023, p. 476.

GREEN, A., « Trade rules and climate change subsidies », *World trade review*, 2006, p. 408.

GUILLOU, S., « Chapitre 4. L'Europe, entre contrôle et émancipation de la souveraineté nationale », *La souveraineté économique à l'épreuve de la mondialisation*, 2023, p. 145.

KALLAY, L. ET TAKACS, T., « The impact of public subsidies on investment and growth : policy about evaluation, selection and monitoring », *Journal of policy modeling*, 2023, p. 895.

KAZZI, H., « Aides d'Etat et compétitivité des entreprises communautaires », *Revue internationale de droit économique*, 2007, p. 444 à 456.

LALLEMENT, R. ET WISNIA-WEILL, V., « Concurrence et innovation : quelles politiques pour favoriser le développement des entreprises », *Horizons stratégiques*, 2007, p. 168.

LE GOFF, J.-P., « Les subventions à l'investissement du secteur manufacturier : leur potentiel de relocalisation », *Revue d'analyse économique*, 1977, p. 451.

P. LENAIN, « Inflation Reduction Act versus Pacte vert. Les divergences transatlantiques sur la transition énergétique », *Chroniques américaines Ifri*, 2023, p. 3.

LEPESANT, G., « Transition énergétique et politique industrielle : un tournant européen ? », *L'Europe en formation*, 2023, p. 44 à 46.

MAHMOOD, J. ET GUINTO, R., « Impacts of climate change on human health : emerging evidence and call to action », *The Malaysian journal of medical sciences*, 2022, p. 1.

MEUNIER, O. ET MIGNOLET, M., « Les aides à l'investissement : opportunes ? efficaces ? », *Reflets et perspectives de la vie économique*, 2004, p. 40.

MEZAGUER, M., « La réglementation des aides d'Etat dans l'Union européenne comme mise en œuvre combinée d'un ordre public économique composite », *Revue internationale de droit économique*, 2019, p. 87.

NAVASARTIAN, A., « L'autonomie stratégique ouverte de l'Union européenne et ses nouvelles politiques de sanctions commerciales : appréciation à l'aune du droit de l'OMC », *Annuaire de droit de l'Union européenne*, 2022, p. 220.

OCDE, « Chapitre 5. Renforcer la politique de la concurrence », *Études économiques de l'OCDE*, 2007, p. 138.

PELTON, A., « Protecting Protectionism in the WTO : A reinterpretation of the general exceptions to protect the IRA's local content requirements », *Columbia Journal of Environmental Law*, 2024, p. 100 à 139.

PRINCE, H. ET SEMHAT, M., « Le statut des décisions antérieures dans la jurisprudence de l'OMC : contours de l'application de la règle du précédent dans le contentieux commercial multilatéral », *Revue internationale de droit économique*, 2020, p. 40.

SARKAR, S., « Attracting private investment : tax reduction, investment subsidy, or both ? », *Economic modelling*, 2012, p. 1780.

SYKES, A.-O., « Regulatory protectionism and the law of international », *The University of Chicago law review*, 1999, p. 3.

TOKILA, A., « Evaluation of investment subsidies : when is deadweight zero ? », *International review of applied economics*, 2008, p. 585.

TRÉPANT, I., « L'organisation mondiale du commerce », *Dossier du CRISP*, 2005, p. 9.

VEROUDEN, V., « EU State aid control : The quest for effectiveness », *European State Aid Law Quarterly*, 2015, p. 461.

VEUGELERS, R., TAGLIAPIETRA, S. ET TRASI, C., « Green industrial policy in Europe : Past, present and prospects », *Journal of industry, competition and trade*, 2024, p. 4 à 13.

WITMEUR, R., « L'article XX a) du GATT : l'exception de moralité publique dans le commerce international », *Revue internationale de droit économique*, 2012, p. 250.

YANG, X., HE, L. ET CHEN, Y., « Effect of government subsidies on renewable energy investments : the threshold effect », *Energy policy*, 2019, p. 157.

ZHANG, Y., « Climate change, WTO law, and China », *Journal of international, transnational, and comparative law*, 2022, p. 183.

### **E. Site internet**

ALLENBACH-AMMANN, J., « EU commission's Vestager proposes change to state aid rules », disponible sur [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com), 13 janvier 2023.

BARBIER, E., « Transitioning to green energy is key to both tackling climate change and creating sustainable economies – Here's why », disponible sur [www.weforum.org](http://www.weforum.org), *s.d.*, consulté le 18 avril 2024.

BRUNETTI, A. ET MOLLER-NIELSEN, T., « Enrico Letta appellera l'UE à adopter une stratégie industrielle rivalisant avec l'IRA américain », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 16 avril 2024.

BUENDIA, R., « EU-27 imports from China Li-Ion batteries € million », disponible sur [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com), *s.d.*, consulté le 13 avril 2024.

CARROLL, S., « Le manque de batteries fabriquées dans l'UE pourrait retarder l'interdiction des véhicules à carburants fossiles », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 20 juin 2023.

CONLEY, T. ET BOTWRIGHT, K., « What do green subsidies mean for the future of climate and trade ? », disponible sur [www.weforum.org](http://www.weforum.org), 13 mars 2023.

CORDINA, C., « Principes généraux de la politique industrielle de l'Union européenne », disponible sur [www.europal.europa.eu](http://www.europal.europa.eu), *s.d.*, consulté le 10 novembre 2023.

DELAUNAY, J., « Bruxelles approuve l'aide de l'État allemand à l'usine de batteries Northvolt afin d'éviter de perdre des investissements au profit des États-Unis », disponible sur [www.observatoiredeleurope.com](http://www.observatoiredeleurope.com), 8 janvier 2024.

DOCHE, A., « D'où viennent les batteries des voitures électriques ? », disponible sur [www.caradisiac.com](http://www.caradisiac.com), 8 décembre 2020.

IGLER, W., « L'Union européenne et l'Organisation mondiale du commerce », disponible sur [www.europarl.europa.eu](http://www.europarl.europa.eu), octobre 2023.

LEBRUN, B. ET SELAMET, Z., « State aid : German State aid counter the IRA », disponible sur [www.janson.be](http://www.janson.be), 15 janvier 2024.

MAKRIS, S., « Temporary crisis and transition framework : dealing with crisis and transitioning to a net-zero economy – But at what cost ? », disponible sur [www.competitionlawblog.kluwer](http://www.competitionlawblog.kluwer), 4 avril 2023.

MALINGRE, V., « Face à l'IRA américain, l'UE autorise Berlin à subventionner l'ouverture d'une usine Northvolt sur son sol », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 8 janvier 2024.

MICHIELSEN, T., « Northvolt, le joker européen dans la course mondiale à la batterie la plus verte », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 6 avril 2024.

MONTGOMERY VOLLERT, C., « The « Green deal industrial plan » as an interplay between crisis regulation and existing State aid rules », disponible sur [www.eulawlive.com](http://www.eulawlive.com), 23 février 2023.

OLIVIER, A., « La Commission européenne autorise l'Allemagne à subventionner la construction d'une usine de batteries électriques », disponible sur [www.touteleurope.eu](http://www.touteleurope.eu), 9 janvier 2024.

OMC, « Examen de la politique commerciale : Union européenne », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), 5 juin 2023.

OMC, « Les organes de l'OMC intervenant dans le processus de règlement des différends », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 10 novembre 2023

OMC, « La Chine et l'OMC », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 14 avril 2024.

OMC, « Présentation de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 15 avril 2024.

OMC, « Règlement des différends », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 20 avril 2024.

OMC, « Introduction au système de règlement des différends de l'OMC », disponible sur [www.wto.org](http://www.wto.org), *s.d.*, consulté le 26 avril 2024.

PACKROFF, J., « German top adviser cautious about possible WTO case against US », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), 29 septembre 2023.

PACKROFF, J., « Bruxelles autorise une importante subvention d'État pour la construction d'une usine de batteries en Allemagne », disponible sur [www.euractiv.fr](http://www.euractiv.fr), *s.d.*, consulté le 16 février 2024.

SAGEBRO, S., « Regarding the European Commission's draft new temporary crisis and transition framework for State aid », disponible sur [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com), *s.d.*, consulté le 17 février 2023.

SCHLAEFFLIN, D., « L'Europe donne son feu vert pour la construction d'une gigafactory Northvolt en Allemagne », disponible sur [www.largus.fr](http://www.largus.fr), 9 janvier 2024.

SOLAL, M., « Respecter encore les règles de l'OMC ou non, le grand dilemme des Européens », disponible sur [www.lopinion.fr](http://www.lopinion.fr), 28 novembre 2022.

VAN HEUVELEN, E., « La guerre des subventions », disponible sur [www.imf.org](http://www.imf.org), 2023.

WRIGHT, G. ET LABASTIE, C., « L'institut Montaigne éclaire : que peut faire l'Europe face à la loi américaine sur la réduction de l'inflation ? », disponible sur [www.institutmontaigne.org](http://www.institutmontaigne.org), 7 décembre 2022.

X, « Une usine de batteries va réduire la dépendance de l'Europe vis-à-vis des importations », disponible sur [www.projects.research-and-innovation.ec.europa.eu](http://www.projects.research-and-innovation.ec.europa.eu), 19 juin 2019.

X, « La loi sur la réduction de l'inflation est "super agressive", déclare Macron à ses hôtes américains », disponible sur [www.euractiv.com](http://www.euractiv.com), 1<sup>er</sup> décembre 2022.

X, « L'Union européenne adopte des règles pour verdir ses batteries, des smartphones aux voitures », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 10 décembre 2022.

X, « Lawmaker says EU should complain to WTO over U.S. Inflation Reduction ACT », disponible sur [www.reuters.com](http://www.reuters.com), 4 décembre 2022.

X, « Inflation reduction act : le grand plan climat de Biden inquiète en Europe », disponible sur [www.trends.levif.be](http://www.trends.levif.be), 4 février 2023.

X, « Automobile : Ford investit aux États-Unis et supprime des postes en Europe », disponible sur [www.lesechos.fr](http://www.lesechos.fr), 13 février 2023.

X, « Deux tiers de la production européenne de batterie menacée », disponible sur [www.transportenvironnement.org](http://www.transportenvironnement.org), 6 mars 2023.

X, « La Commission européenne adopte un nouveau cadre temporaire de crise et de transition en réponse notamment à l'inflation reduction act », disponible sur [www.agenceeurope.be](http://www.agenceeurope.be), 10 mars 2023.

X, « Aides d'État : révision du RGEC et de l'encadrement temporaire de crise pour encourager la transition écologique et numérique dans l'UE », disponible sur [www.cms-lawnow.com](http://www.cms-lawnow.com), 15 mars 2023.

X, « Northvolt choisit le Québec, Canada, pour sa première usine à l'extérieure de l'Europe », disponible sur [www.northvolt.com](http://www.northvolt.com), 28 septembre 2023.

X, « Loi américaine de réduction de l'inflation (IRA) : les inquiétudes européennes », disponible sur [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr), 19 décembre 2023.

X, « Automobile : l'Union européenne approuve une aide de 900 millions d'euros pour une usine de batteries en Allemagne », disponible sur [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr), 8 janvier 2024.

X, « La Commission européenne autorise une première aide d'État pour maintenir les investissements en Europe », disponible sur [www.rtbf.be](http://www.rtbf.be), 8 janvier 2024.

X, « Gigafactory de Northvolt, un tournant dans l'industrie des batteries européennes », disponible sur [www.enerzine.com](http://www.enerzine.com), 17 janvier 2024.

X, « L'UE augmente les subventions vertes : comment bénéficier d'un nouveau soutien aux investissements propres », disponible sur [www.nortonrosefulbright.com](http://www.nortonrosefulbright.com), 2024.

## **F. Autres sources**

### **1. Rapport de recherche**

Banque mondiale, FMI, OCDE et OMC, *Contribution, Subventions, commerce et coopération internationale*, 2022, p. 18.

Bureau du plan, *Délocalisation des entreprises*, 1994, p. 29.

Cour des comptes européenne, *La politique industrielle de l'UE en matière de batteries : un nouvel élan stratégique est nécessaire*, 2023, p. 8 à 32.

Franco-German Council of Economic Experts, *The inflation reduction act : How should the EU react ?*, 2023, p. 3 à 12.

OMC, *Rapport sur le commerce mondial*, 2006, p. 62 à 228.

Porsche consulting et VDMA, *Battery manufacturing 2030 : collaborating at Warp Speed*, 2024, p. 4.

Swiss finance institute, *War and policy : investor expectations on the net-zero transition*, 2023, p. 31.

Transport et Environnement, *La voiture électrique made in Europe et abordable est-elle possible ?*, 2023, p. 33.

### **2. Document de travail**

CULOT, H., *OMC et accords régionaux : les relations entre les mécanismes de règlement de différends*, Document de travail, Université catholique de Louvain, 2008, p. 5.

### **3. Communication commission**

Communication de la Commission, *Les enjeux de la compétitivité en Europe – vers une approche intégrée*, COM (2003) 704 final, 21 novembre 2003, p. 1.

Communication de la Commission, *Encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation*, COM (2014), 198 final, 27 juin 2014, point. 98.

Communication de la Commission, La notion d' « aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, COM (2016) 262 final, 19 juillet 2016, p. 15 à 27.

Communication from the Commission, Report on EU policy initiatives for the promotion of investments in clean technologies, COM (2023) 684 final, 24 octobre 2023, p.1.

Communication de la Commission, Encadrement temporaire de crise et de transition pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine, COM (2023) 101 final, 21 novembre 2023, art. 2.8.

#### 4. Communiqué de presse de la Commission

Communiqué de presse de la Commission européenne, *La commission autorise une mesure d'aide allemande d'un montant de 902 millions d'euros*, disponible sur [www.ec.europa.eu](http://www.ec.europa.eu), 8 janvier 2024.

#### 5. Résolution du Parlement européen

Résolution du parlement européen sur l'ouverture des négociations d'un accord avec les États-Unis sur le renforcement des chaînes d'approvisionnement internationales en minéraux critiques, P9\_TA(2023)0326, 14 septembre 2023.

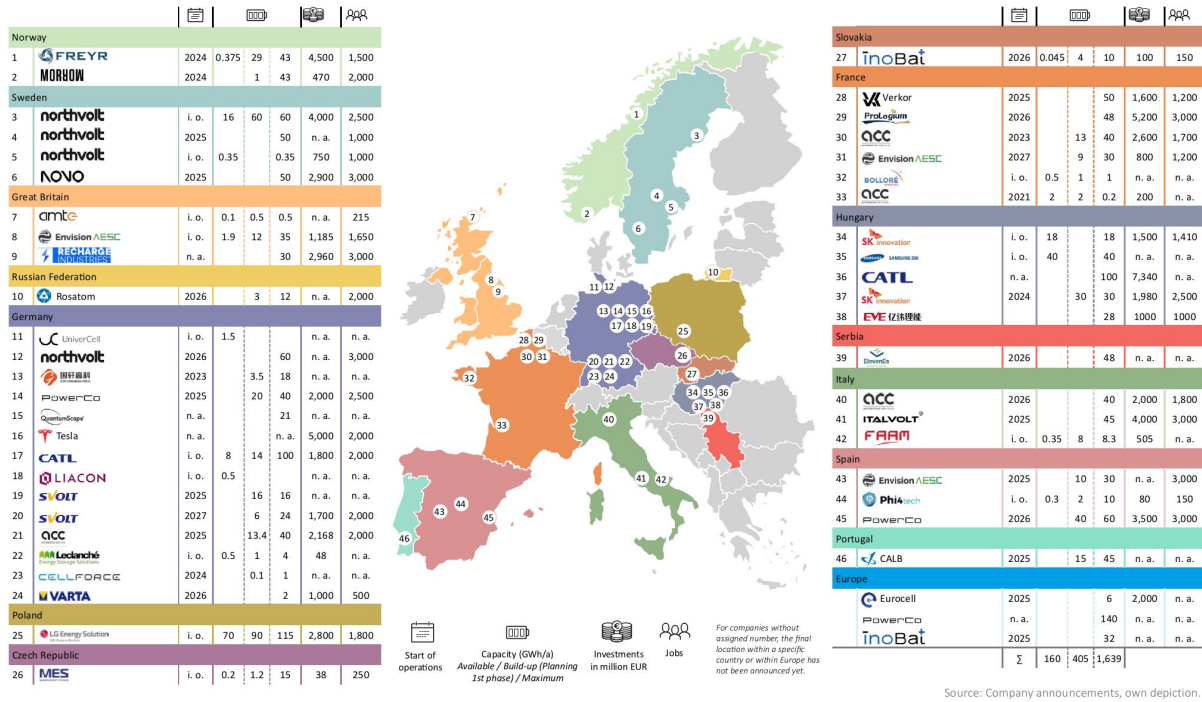
#### 6. Papier de conférence

NOTERMANS, T. ET PIATTONI, S., *From ordo-liberalism to ordo-Keynesianism ? Italy's fears and expectation in the new economic policy framework*, Paper presented at conference, Università degli Studi di Trento, 2023, p. 10.

# Annexes

## Annexe 1

Figure 1: Sites of battery cell production in Europe that are either in planning, under construction, or already in operation.



Source : X, « La concurrence est bonne pour les affaires : l'Europe et l'Amérique du Nord stimulent le développement de l'industrie des batteries », disponible sur [www.ipcei-batteries.eu](http://www.ipcei-batteries.eu), consulté le 5 mars 2024.

## Support possibilities for schemes under section 2.8 of the Temporary Crisis and Transition Framework

Under point (85) of the Temporary Crisis and Transition Framework ("TCTF"), Member States can set up schemes to accelerate the transition towards a net-zero economy. The following overview summaries the applicable aid limits and safeguards.

### Eligible investments:

- i. Production of batteries, solar panels, wind turbines, heat-pumps, electrolysers, and equipment for carbon capture usage and storage (CCUS);
- ii. Production of key components designed and primarily used as direct input for the production of the equipment defined under (i);
- iii. Production or recovery of related critical raw materials necessary for the production of the equipment and key components defined under (i) and (ii).

### Maximum aid limits:

Max. aid amount per undertaking per MS		Location of the investment <sup>1</sup>			
		Non-assisted areas	c-Regions	a-Regions	
		EUR 150 Million	EUR 200 Million	EUR 350 Million	
Max. aid intensities <sup>2</sup>	For direct grants	Large enterprises	15%	20%	35%
		Medium sized enterprises <sup>3</sup>	25%	30%	45%
		Small enterprises <sup>2</sup>	35%	40%	55%
	For tax advantages, loans or guarantees	Large enterprises	20%	25%	40%
		Medium sized enterprises <sup>2</sup>	30%	35%	50%
		Small enterprises <sup>2</sup>	40%	45%	60%

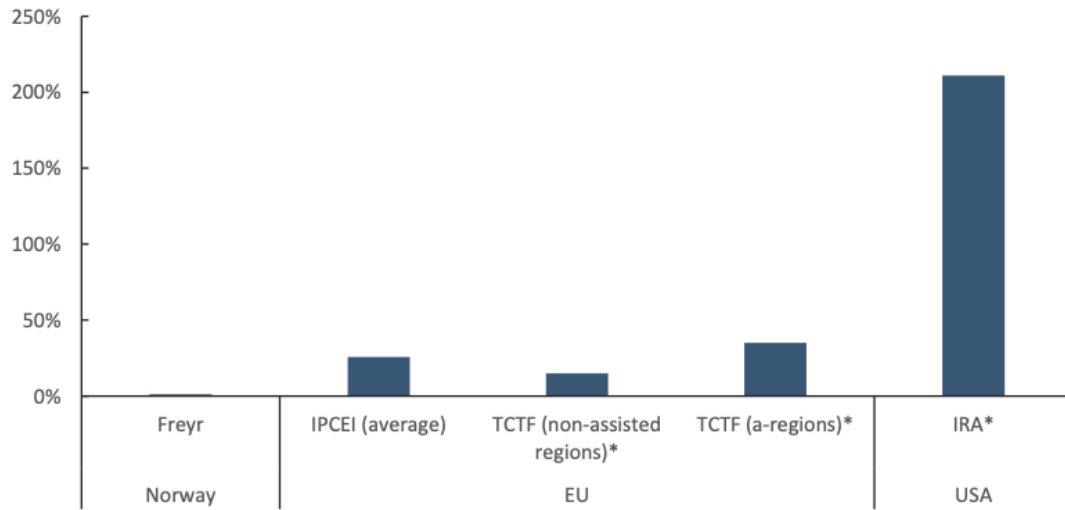
<sup>1</sup> As defined in the applicable regional aid map, available [here](#).

<sup>2</sup> Calculated as nominal aid amount / eligible costs.

<sup>3</sup> As defined in Annex 1 of the General Block Exemption Regulation, available [here](#).

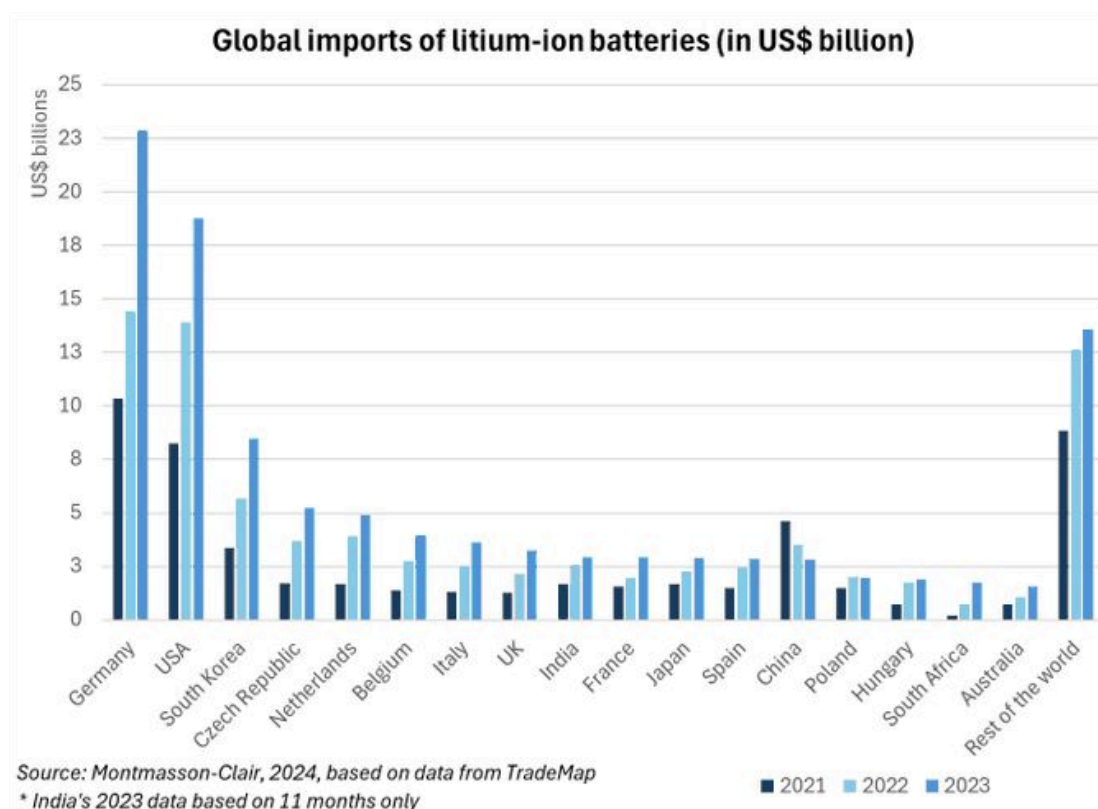
Source : [https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/ddb5f752-659a-41dc-9c39-fa01cc5eb880\\_en?filename=overview\\_of\\_TCTF\\_section\\_2.8\\_schemes.pdf](https://competition-policy.ec.europa.eu/document/download/ddb5f752-659a-41dc-9c39-fa01cc5eb880_en?filename=overview_of_TCTF_section_2.8_schemes.pdf)

Figure 5: Actual and estimated state-aid intensity under various regimes in Norway, EU, and USA. Source: Menon Economics



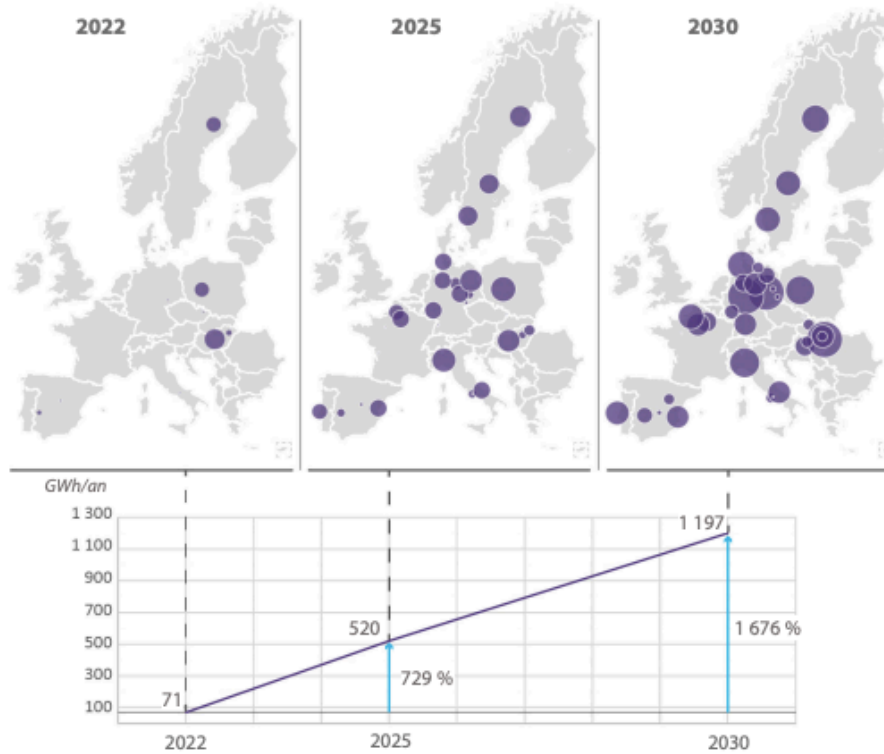
\*Estimated values of state aid intensity

**Source :** J. ERRAIA, P. SPIEWANOWSKI AND S. EINAR, « Battery subsidies in the UE, Norway and the US », *Report Menon economics*, 2023, p. 25.



**Source :** G. MONTMASSON-CLAIR, « Global imports of lithium-ion batteries », disponible sur [www.linkedin.com](http://www.linkedin.com), *s.d.*, consulté le 12 avril 2024.

**Figure 3 – Capacité de production de batteries actuelle (2022) et prévisionnelle (2025 et 2030) de l'UE**



Source: Cour des comptes européenne, sur la base des données compilées par le ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'action pour le climat ainsi que sur celle des annonces des entreprises. La taille des cercles est proportionnelle à la capacité de production des différents sites. Cartes conçues par Eurostat.

**Source :** Cour des comptes européenne, *La politique industrielle de l'UE en matière de batteries : un nouvel élan stratégique est nécessaire*, 2023, p. 30.



**Source :** A. DOCHE, « D'où viennent les batteries des voitures électriques ? », disponible sur [www.caradisiac.com](http://www.caradisiac.com), 8 décembre 2020.

